

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 mars.

SUBSTITUTION D'UNE DETTE CIVILE A UNE CRÉANCE COMMERCIALE. — INTÉRÊTS CIVILS. — CAPITALISATION. — ANATOCISME.

*Lorsque, par suite d'une transaction entre un mandataire et un mandant, le premier s'est obligé à payer au second une somme déterminée, pour l'indemniser d'une créance commerciale dont il a compromis le recouvrement, l'obligation de ce mandataire, ainsi substituée à la créance originaire, n'est plus qu'un engagement civil qui ne peut donner lieu qu'à des intérêts civils.*

*Est entachée d'anatocisme la convention par laquelle des intérêts échus ont été rétroactivement capitalisés.*

A l'île Bourbon l'intérêt commercial est de 12 pour 100, et l'intérêt civil de 9. Le sieur Jaulin, mandataire du sieur Robles, s'était constitué débiteur envers ce dernier d'une somme capitale de 20,126 piastres pour un fait de responsabilité dérivant de son mandat, cette somme était le remplacement d'une créance commerciale que le sieur Robles avait sur une maison de commerce de Bourbon et dont le recouvrement paraissait avoir été compromis (sans dol et sans fraude toutefois) par le sieur Jaulin qui s'était chargé de l'opérer. Les intérêts échus de la créance originaire furent réglés et capitalisés, dans le traité sous la date du 29 juillet 1828, au taux de 12 pour 100, jusqu'au 25 août 1826, et, à raison de 9 seulement, à compter de cette époque.

Des contestations s'étant élevées sur la fixation de ces intérêts, la Cour royale de Bourbon, saisie de l'appel du sieur Jaulin, qui avait succombé en première instance, déclara illégal l'intérêt de 12 0/0, attendu que la dette de l'appelant était purement civile et prononça la nullité de la capitalisation comme contraire à la loi, en ce qu'elle avait lieu rétroactivement pour des intérêts échus sans demande judiciaire et sans convention spéciale à cet égard.

Pourvoi pour violation : 1° des articles 1153 du Code civil, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la loi du 5 septembre 1807, en ce que l'arrêt avait refusé d'allouer des intérêts au taux du commerce pour une créance d'origine commerciale; 2° de l'article 1154 du même Code, en ce que le même arrêt avait déclaré nulle une capitalisation d'intérêts, sous le prétexte qu'elle avait pour objet des intérêts échus, quand la loi, au lieu d'exclure le cas des intérêts échus, dispose plus particulièrement encore pour ce cas.

M. le conseiller-rapporteur, dans ses observations, s'est demandé s'il était vrai que l'arrêt eût violé l'article 1154? s'il n'était pas plus exact de dire, au contraire, que cet article aurait été violé si l'arrêt avait admis la capitalisation des intérêts dans le passé? Aux termes de la loi, les intérêts échus ne peuvent produire des intérêts que par une demande judiciaire ou par une convention spéciale.

« Nous n'examinerons pas ici, dit-il, si cette convention peut ou non précéder l'échéance annuelle des intérêts; c'est une autre question dont la Cour s'est occupée récemment (l'affaire est pendante devant la chambre civile). Toujours est-il que pour que des intérêts aient pu produire des intérêts, il faut ou qu'il y ait eu une demande judiciaire, ou une convention spéciale, et que ce n'est qu'à partir de cette convention ou de cette demande que le cours des intérêts d'intérêts peut avoir lieu; d'où il suit que l'on ne peut stipuler le cours d'intérêts pour le passé pour un temps antérieur à la convention. »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hervé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M. Ledru-Rollin, pour le demandeur, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la transaction du 29 juillet 1828, intervenue entre Robles et Jaulin, et par laquelle Robles a accepté Jaulin, son mandataire, pour débiteur de la créance sur de Villelle, dont ledit Jaulin avait été chargé de poursuivre le recouvrement, est un acte purement civil, et qui, par conséquent, ne comportait qu'une stipulation d'intérêts civils ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux ne peuvent eux-mêmes produire des intérêts que par une demande judiciaire ou par une convention spéciale; qu'il suit nécessairement de cette disposition que l'on ne peut stipuler, pour le passé, une capitalisation d'intérêts, puisque, s'il en était autrement, les intérêts se trouveraient avoir produit des intérêts sans demande judiciaire et sans convention spéciale à cet égard, ce qui est contraire au vœu formel de l'article précité ;

« Rejette, etc. »

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 mars.

GRAVURES. — PLANCHES GRAVÉES. — VEUVÉ COMMUNE EN BIENS. — USUFRUIT LÉGAL. — FONDS DE MARCHAND DE GRAVURES. — PRIX D'ESTIMATION.

1° Des gravures sont-elles des choses FONGIBLES qui puissent être remplacées par d'autres de même qualité, nature et bonté? (Non.)

2° Des planches de gravures sont-elles des choses NON FONGIBLES qui puissent être rendues en nature par l'usufruitier, dans l'état où elles se trouvent après l'usage légitime qui en a été fait par lui? (Non.)

*En conséquence, la veuve commune en biens d'un marchand de gravures, qui est restée en possession du fonds et l'a exploité tant comme propriétaire pour moitié, comme commune, que comme ayant l'usufruit légal de l'autre moitié comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, doit-elle être réputée en avoir joui à ses risques et périls, et tenue de garder le fonds au prix de l'estimation qui en a été faite en l'inventaire? (Oui.)*

Il est évident qu'à ne considérer la cause que sous le rapport du droit il y aurait eu souveraine injustice à appliquer, dans l'espèce, les règles d'un usufruit ordinaire; car, quant aux gravures, aucune homogénéité entre celles que l'usufruitier aura reçues et celles qu'il pourra rendre, et cependant la loi exige que les objets rendus soient de même qualité, valeur et bonté.

Mais, quant aux planches gravées, il y aurait eu bien plus grande injustice encore à les considérer comme des choses non fongibles. Sans doute, la partie matérielle, le cuivre de ces planches, est une chose non fongible, mais la partie intellectuelle de ces planches, la gravure, est essentiellement fongible : elle s'altère, elle s'use, elle se détruit par l'usage, et telle planche, après un tirage de plusieurs années, ne vaudra pas

la moitié, le tiers, le quart de ce qu'elle valait primitivement; elle n'aura peut-être même plus que la valeur du poids du cuivre; et, n'aurait-elle reçu aucune altération, cette planche n'aura peut-être plus la moindre valeur, soit parce que le sujet qu'elle reproduit ne sera plus de défiance dans le commerce, soit parce qu'il aura été traité d'une manière supérieure et plus goûtée du public; en telle sorte que le fonds de commerce qui, au dire du sieur Jean, avait été estimé 571,000 fr., n'aurait peut-être pas été vendu la moitié de cette somme en appliquant les règles d'un usufruit ordinaire, c'est-à-dire en considérant judiciairement les gravures comme choses fongibles, et les planches gravées comme choses non fongibles.

La Cour a compris ces différences essentielles et confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs qui suivent :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu au procès, que la veuve Jean soit comme ayant été commune en biens avec son défunt mari, soit comme ayant la jouissance légale du bien de ses enfants mineurs, a géré et administré le fonds de commerce depuis le décès de son mari jusqu'au jour de la demande;

« Attendu que l'usufruit établi sur un fonds de commerce, tel que celui dont il s'agit dans la cause, est, par la nature même des objets sur lesquels il porte, soumis à des règles particulières; qu'en effet, si un tel usufruit porte en partie sur des choses fongibles, en ce qu'il comprend des marchandises à vendre, qui se consomment successivement, mais qui peuvent être remplacées par d'autres équivalentes, il porte aussi sur des choses non fongibles, et qui dès lors peuvent être représentées à la fin de l'usufruit en l'état où elles se trouvent, il faut reconnaître néanmoins que, pour ne pas dénaturer un pareil fonds, et en déterminer le caractère relativement à sa jouissance, il doit être considéré dans son ensemble; et qu'ainsi considéré, il constitue un tout indivisible, dans lequel domine le caractère d'objets fongibles; de telle sorte qu'on ne peut sans inconvénient séparer la partie fongible de celle qui ne l'est pas; qu'il suit de là la nécessité d'admettre que les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur un fonds de ce genre, ne peuvent pas être seulement réglés par les principes applicables aux choses non fongibles pour lesquelles l'usufruitier est admis à se libérer par la représentation en nature; qu'il est juste au contraire de considérer l'usufruitier comme débiteur de la valeur estimative; parce qu'il ne peut forcer le nu-propriétaire à reprendre des choses qui ne présentent pas d'homogénéité avec celles qu'il a reçues, parce qu'il est dans ses obligations de lui restituer des choses ayant mêmes qualités, bonté et valeur;

« Attendu que dans la cause cette restitution de mêmes qualités, bonté et valeur serait impraticable, soit en raison de la nature et des marchandises, sur la valeur desquelles le temps, le goût et la mode ont dû avoir une grande influence, soit en raison de l'altération profonde qu'ont dû subir les planches en cuivre qui formaient une partie importante du fonds; qu'il est donc juste que l'usufruitier, surtout lorsque, comme dans la cause, elle est volontairement restée en possession pendant plus de douze ans, soit réputée avoir joui à ses risques et périls, et tenue de payer la valeur estimative des choses qui ont été l'objet de sa jouissance;

« Attendu que cette valeur estimative est déterminée par l'inventaire; qu'en effet c'est la valeur à l'époque du décès qu'il faut prendre pour base, et non celle où il plait à l'usufruitier de faire changer sa position;

« Qu'en effet dans la cause l'usufruitier ayant pris possession du fonds d'après une valeur fixée, l'ayant exploité et ayant eu la libre et entière disposition de ses produits, doit être réputée débitrice de cette estimation;

« Attendu néanmoins que la veuve, en payant cette valeur ou en en tenant compte dans la liquidation, doit être libérée de toute réclamation relativement à l'achalandage; qu'il est constant que l'estimation faite dans l'inventaire l'a été en raison de la destination que devaient avoir les objets estimés, et qu'ils auraient été probablement évalués moins haut s'ils n'eussent pas fait partie d'un fonds de commerce encore subsistant et dont l'exploitation devait continuer; que dès-lors si la veuve tient compte à ses enfants de l'estimation ainsi faite, il est juste qu'elle reste propriétaire de l'achalandage, qui a été la cause déterminante de l'estimation telle qu'elle a été faite; que d'ailleurs cet achalandage séparé des marchandises serait évidemment sans valeur.

« Attendu que les motifs susénoncés ne sont pas applicables au mobilier constaté par l'inventaire comme ne faisant pas partie du fonds de commerce, et qui s'élève à 1,004 fr. 41 c., y compris quelques livres; qu'à cet égard la position de la veuve se trouve fixée, quant à ses droits d'usufruitier, par l'article 589 du Code civil; qu'elle ne sera donc débitrice que de la somme de 371,994 fr., sauf par elle à exercer sur cette somme les droits résultant de son contrat de mariage et de sa jouissance légale;

« Attendu qu'en l'état il devient inutile d'examiner le chef de demande de la dame Jean, tendant à obtenir l'autorisation de retirer du fonds de commerce le matériel qu'elle y a ajouté dans le cours de son exploitation; qu'il suit également de ce qui précède que la veuve Jean, ayant administré le fonds comme sa chose, n'a aucun compte à rendre à ses enfants relativement à sa gestion et aux produits du fonds dont elle a la jouissance légale;

« Par ces motifs, donne acte à la veuve Jean de sa reprise d'instance comme héritière de son fils Jules Gabriel; la déboute de sa demande à fin de vente du fonds de commerce dont il s'agit; la déclare débitrice envers le communauté ayant existé entre elle et son mari et la succession de celui-ci de la somme de 371,994 fr. 41 c., représentant tout à la fois l'achalandage et les marchandises composant le fonds de marchand de gravures exploité par sondit mari; ordonne que ladite somme de 371,994 fr. 41 c. figurera à la masse active de la communauté comme représentant cette partie de l'actif;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cause. »

(Plaidans : M<sup>e</sup> Paillet pour la veuve Jean, appelante, et M<sup>e</sup> Lavaux pour Lecaplain, subrogé-tuteur des mineurs Jean, et en autorisant la veuve Jean à remplacer les gravures et à rendre en nature les planches gravées.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 16 avril.

DESTITUTION DE M. LEHON, NOTAIRE.

Aujourd'hui, au commencement de l'audience, le Tribunal était saisi, à la requête du ministère public, de la demande à fin de destitution de M. Lehon, notaire à Paris, par application de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI.

M. le procureur du Roi reprochait à M. Lehon : 1° de s'être livré à des opérations d'industrie et de banque incompatibles avec le caractère dont il était revêtu; 2° d'avoir appliqué à des opérations de cette nature, par l'intermédiaire de prête-noms, des sommes qui lui étaient remises en sa qualité de notaire pour un emploi déterminé, et notamment pour des placements par hypothèque; 3° d'avoir, pour obtenir la remise de ces sommes, usé de moyens frauduleux de nature à faire croire à l'existence de l'emploi annoncé.

M<sup>e</sup> Fagniez, avoué, chargé de se présenter au nom de M. Lehon, demande une nouvelle remise de l'affaire à huitaine.

« L'avocat désigné dans cette affaire, dit M<sup>e</sup> Fagniez, s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter et de plaider aujourd'hui. Le Tribunal se rappelle qu'à la nouvelle du malheur qui a frappé M. Lehon, les scellés ont été apposés, et que l'instruction s'est em-

parée de tous les papiers, si seraient de nature à contenir des indices ou des preuves à la charge ou en faveur de ce notaire. L'arrestation préventive de M. Lehon est venue ajouter encore aux difficultés de la défense, et dans cette situation il est impossible aux conseils de M. Lehon de plaider aujourd'hui même. Je sollicite donc au nom de M. Lehon une nouvelle remise à huitaine pour régulariser la procédure et pour présenter un avocat. »

A ce moment, un débat s'éleva entre M. l'avocat du Roi et M<sup>e</sup> Fagniez, sur la question de savoir si M. Lehon étant prisonnier, on peut le contraindre à se présenter pour être jugé contradictoirement; mais M<sup>e</sup> Cramail ne croit pas devoir insister.

M. le président consulte le Tribunal, ordonne que la cause soit retenue et donne la parole à M. l'avocat du Roi Cramail.

M. Cramail s'exprime ainsi :

« Messieurs, nous venons réquerir de vous la destitution d'un notaire de Paris, M<sup>e</sup> Lehon. En l'absence d'un contradicteur nous nous bornerons à exposer les griefs de la citation et à les justifier. M. Lehon, vous le savez, Messieurs, semblait être en possession d'une situation brillante. Son patrimoine avait été peu considérable, il avait acquis à un prix trop élevé peut-être une étude médiocre, mais ensuite on l'avait vu parvenir rapidement à la fortune, à des distinctions justement recherchées, à tout ce que sa position lui permettait d'atteindre. La confiance qu'on lui accordait était, on pourrait le dire, inouïe; elle allait jusqu'à l'engouement. On lui livrait d'opulentes exécutions testamentaires. On lui remettait sans condition et sans contrôle des sommes énormes, une seule personne abandonnait ainsi à sa discrétion jusqu'à 1,210,000 francs. Cependant de sourdes rumeurs se faisaient quelquefois entendre; et ne croyez pas, Messieurs, qu'on restât alors dans l'inaction. Des renseignements étaient recueillis, Lehon était interpellé; mais il s'expliquait alors avec tant de sang-froid, tant de candeur si on peut parler ainsi, qu'il parvenait bientôt à désarmer la surveillance, à déconcerter même l'attaque; on en venait à plaindre l'honneur calomnié.

« Et en effet, pensait-on, la calomnie était possible. En augmentant ses produits, Lehon avait diminué ceux de ses confrères, il avait en particulier attiré à lui, on le disait du moins, telles importantes clientèles qu'on signalait. En outre, à chaque élection municipale, il briguait une position disputée. On pouvait donc le croire en butte à plus d'une jalousie d'état, à plus d'une rivalité politique. Et puis, aucune plainte ne se formulait; la confiance des clients ne diminuait pas; le Tribunal lui-même dans une affaire mémorable, celle de Montesson, non seulement justifiait hautement le notaire violemment attaqué, mais en quelque sorte le glorifiait. Aucune mesure ne fut donc prise, car aucune n'était possible. La catastrophe éclata, et cet homme si honoré, si vénéré, si idolâtré (le mot n'est pas trop fort), tombait dans une affreuse déconfiture dont le passif atteignait près de six millions. »

M. l'avocat du Roi rend compte des résultats déjà obtenus, quant à l'ensemble de l'affaire, par la double procédure tant civile que criminelle. Il retrace ensuite les griefs de la citation qui se réduisent à trois : 1° opérations d'industrie et de banque incompatibles avec les fonctions de notaire; 2° détournement de sommes déposées pour des placements hypothécaires, ou autres; 3° moyens frauduleux pour faire croire à l'existence d'emplois de fonds annoncés.

M. l'avocat du Roi insiste avec force sur ce dernier grief.

« On a vu, dit-il, des notaires recourir au crime de faux pour attirer à eux des fonds au moyen de placements fictifs. Il fallait supposer des titres, fabriquer des états d'inscription, ou du moins tracer une signature qui devait être désavouée, si le nom n'était pas imaginaire, ou dans ce dernier cas être facilement reconnue fautive. Dans l'affaire, il n'y pas crime de faux; Lehon procédait d'une manière plus simple, mais moins périlleuse : il faisait venir le prêteur seul, lui faisait lire une minute d'acte de placement rédigé sur des titres existant dans l'étude et offrant toutes les sûretés désirables; il lui faisait signer cette minute en lui annonçant que l'emprunteur viendrait plus tard et signerait à son tour. Les fonds étaient livrés, le client se retirait tranquille et content même d'une affaire solide; mais ensuite l'emprunteur ne venait pas, l'acte n'était pas complété et les fonds reçus étaient dissipés, et lorsque, dans la procédure, on entend le prétendu emprunteur, il déclare qu'il n'a jamais entendu traiter avec le prêteur signataire de l'acte. Là pourtant ne se bornait pas la fraude : plusieurs de ces placements fictifs ont déjà un an ou deux de date; or, à chaque semestre, des intérêts étaient exactement servis au client qui avait ain i livré les fonds, et son erreur sur l'existence du placement devenait ainsi irrémédiable. »

M. l'avocat du Roi présente au Tribunal quinze actes imparfaits de cette nature; il ajoute que chaque jour il s'en découvre de nouveaux sous les scellés.

En terminant, M. l'avocat du Roi lit, pour suppléer au silence de la défense, les conclusions du rapport du liquidateur des créanciers. Il en résulte que Lehon est un homme sobre, rangé, travailleur, arrivé dans les affaires sans la moindre expérience des hommes et des choses, ayant un amour-propre extrême, ayant commencé par être dupe d'intrigues et par éprouver des pertes énormes. « A la bonne heure, dit M. l'avocat du Roi; mais il faut qu'un notaire ne puisse jamais être trompé ni même dupe; qu'il soit notaire, rien de plus, et c'est déjà une assez belle mission. Le notaire, c'est le magistrat préventif, c'est l'homme habile et honnête qui, par la justesse de sa direction, surtout par la netteté, la précision savante de sa rédaction, tarit les sources de litiges, arrête les plaideurs sur le seuil du sanctuaire de la justice; homme qui n'a d'ambition que celle du devoir, qui arrive pourtant à la fortune, et qui y arrive même par la probité, mais par une probité éclairée, invariable, et alors sa fortune est solide, elle est respectée. Voilà le vrai notaire, Messieurs; voilà ce que sont encore les notaires à Paris, disons-le, malgré ce triste exemple, qui, nous

L'espérons, ne se renouvellera plus; voilà ce que M. Lehon ne fut pas, et c'est dans cette conviction, malheureusement trop fondée, que nous persistons d'une manière positive dans nos réquisitions.

Après ces conclusions, M<sup>r</sup> Fagniez se lève de nouveau et insiste vivement pour obtenir une remise, prenant l'engagement de faire présenter avocat à la huitaine; déclarant que, dans le cas contraire, M. Lehon fera défaut.

Le Tribunal, après une courte délibération, statuant par défaut, a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que le Tribunal n'est saisi de l'appréciation des faits imputés à Lehon que sous le rapport des poursuites dirigées contre lui disciplinairement;

« Attendu que le résultat de l'inventaire des papiers de l'étude de Lehon ne peut avoir aucune influence sur la constatation requise des faits imputés; que dès-lors, il n'y a nullement lieu d'accorder le sursis demandé;

« Attendu qu'il est d'ors et déjà établi que Lehon s'est livré habituellement à des opérations de banque et d'industrie étrangères à l'exercice de ses fonctions;

« Attendu qu'il est également constant qu'il a appliqué à ces opérations des fonds qui lui avaient été confiés par ses clients en sa qualité de notaire et pour des emplois déterminés;

« Attendu que ces faits tombent sous l'application de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI;

« Le Tribunal donne défaut contre le sieur Lehon, et faisant droit aux conclusions du ministère public, le destitue de ses fonctions de notaire, et le condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Présidence de M. Gavini.)

Première session de 1841.

CRIMINALITÉ EN CORSE. — LE JURY. — LES TÉMOINS.

Durant le cours de cette session, la Cour d'assises de la Corse a eu à s'occuper de vingt-six accusations, dont la classification vient donner une nouvelle confirmation aux résultats statistiques déjà constatés dans la criminalité de ce pays. On y voit que le vol est très rare, et que la plupart des accusations sont relatives à des attentats contre les personnes.

Ainsi sur 26 condamnations il y a eu :

Accusations de vol,	2
Viol,	1
Attentats aux droits civiques,	2
Meurtrés ou tentatives de meurtre,	15
Assassinats ou tentatives d'assassinats,	5

L'insulaire français publie, sur les résultats de cette session, les réflexions suivantes que nous croyons devoir reproduire :

« En rendant compte de cette session, nous n'examinerons pas si les résultats en ont été entièrement satisfaisants; c'est une question que l'opinion publique et les jurés eux-mêmes ont déjà résolue. Sans doute l'insinuation du jury est loin d'avoir atteint ce degré de perfection qu'on est en droit d'en attendre par la suite; mais lorsqu'on considère ce qu'était cette institution à sa naissance en Corse, loin de désespérer de son avenir, nous devons, au contraire, nous féliciter des progrès rapides qu'elle fait chaque jour. Si quelques décisions n'ont point reçu l'approbation générale, c'est que, comme toutes les institutions humaines, celle du jury n'est pas exempte de vices, mais ces vices disparaîtront peu à peu, car ils sont le résultat de la volonté plutôt que de l'ignorance; ils disparaîtront entièrement, lorsque la civilisation aura étendu nos rapports sociaux et nous aura rendus plus indépendans les uns des autres. Les acquittements scandaleux sont heureusement fort rares aujourd'hui; il y a plus, la peine est presque toujours proportionnée à la gravité ou à la ténuité du crime.

« Ce n'est point, en effet, d'après le titre de l'accusation qu'on doit se convaincre de cette vérité. Si des faits qualifiés de meurtre ou de tentative de meurtre n'ont été punis que d'un simple emprisonnement, c'est que les cas d'excuse prévus par la loi, tels que la provocation, voire même le cas de légitime défense, sont résultés des débats d'une manière évidente, et là où il n'existait point d'excuse, nous avons vu le jury, juste appréciateur de la loi et des faits, répondre négativement à cette question. Nous osons le dire, parmi les cas de légitime défense qui se sont présentés dans le cours de cette session, plusieurs des accusés qui invoquaient ce système de défense, eussent sans doute été acquittés devant un jury du continent. Les jurés corses, au contraire, considérant la moralité, les antécédens de l'accusé, la faute qu'on a presque toujours à s'imputer de n'avoir point su éviter ces occasions fâcheuses dans lesquelles on se voit quelquefois obligé de donner la mort à son semblable pour conserver sa propre existence ou celle d'autrui, les jurés corses, disons-nous, pesant toutes ces considérations, ont reculé (comme ils devraient toujours le faire) devant les conséquences de l'impunité, et, bien que légère, ils ont toujours prononcé contre les auteurs une peine qui témoigne du moins de leur intention. C'est ainsi que Pasqualini Philippe-Marie de Castineto, accusé de meurtre pour avoir donné la mort sur la route publique, dans la nuit, à un homme qui allait égorger son compagnon de voyage, a été néanmoins condamné à trois années d'emprisonnement, bien que le blessé lui-même ait déclaré avant de mourir que sa mort seule avait sauvé son ennemi. Etienne Forcioli de Bastia, qui s'était également vu dans la nécessité de donner la mort au moyen d'un couteau de poche au nommé Guerini, après avoir eu lui-même les entrailles percées, a été aussi condamné à une année d'emprisonnement. Il serait trop long de justifier ainsi une à une les décisions du jury; qu'il nous suffise de dire que plusieurs tentatives de meurtre présentent plutôt les caractères d'un délit de blessures simples, et les peines des lors ont dû nécessairement être proportionnées à la légèreté de la faute; mais jamais ces faits, quelque excusables qu'ils puissent être, ne sont restés impunis lorsque les jurés ont cru en reconnaissant l'auteur.

« Nous avons vu avec plaisir un grand nombre de jurés de l'intérieur ne demander et n'obtenir de dispense qu'après la durée ordinaire d'une session, non pas seulement par la raison que le fardeau des assises tombe continuellement sur les jurés de Bastia, mais surtout parce que les jurés de l'intérieur sont appelés en bien plus grand nombre, et qu'ils sont en quelque sorte les juges naturels des accusés qui appartiennent rarement à notre ville. Et d'ailleurs, nous pouvons le dire sans crainte de nous tromper, mieux que tout autre ils connaissent les personnes et les mœurs du pays; ils sont en position de pouvoir apprécier les caractères et les circonstances qui constituent et entourent un crime, et faire une juste part à la haine et à l'animosité de la partie offensée. Aussi bien que les hommes les plus éclairés, ils sont doués de ce tact si nécessaire pour bien apprécier les déclarations souvent mensongères des témoins. On sait que partout le jury a à se mettre en garde contre la véhémence de l'accusation et les artifices de la défense, dont la mission est toujours d'améliorer la position de l'accusé, et que dans l'une comme dans l'autre il y a à laisser et à prendre, mais nulle part plus qu'en Corse les jurés n'ont à se tenir en garde contre les déclarations des témoins. Il est rare dans une affaire de trouver un témoignage désintéressé; il faut le dire à la honte de notre pays, nulle part le faux témoignage n'est plus commun que parmi les habitans de nos campagnes. Combien de fois ne vit-on pas des ennemis, poussés par un vil sentiment de vengeance, venir impunément non seulement aggraver, mais même inventer des faits dont la fausseté est si évidente, qu'ils excitent l'indignation de ceux qui les écoutent. Voici ce que dit à ce sujet le judicieux observateur des mœurs de la Corse, M. Blanqui, dans son rapport à l'Académie, sur l'état moral et économique de la Corse :

« Le faux témoignage est un moyen dont on se sert pour égarer la main de la justice, et pour assassiner avec son aide l'ennemi que l'on ne peut atteindre autrement. J'ai été effrayé plus d'une fois de la naïveté audacieuse avec laquelle certains témoins attestent comme vraies,

comme observées par eux-mêmes plusieurs circonstances inventées pour charger un accusé ou pour le défendre. Il y a là de quoi faire trembler les jurés les plus consciencieux. » Un fait dont nous avons été témoins dans le cours de cette session, a pu encore mieux convaincre de la vérité de ces paroles. Un enfant de 12 à 15 ans, dont la déclaration était en contradiction avec celle de quelques autres témoins ennemis de l'accusé, interrogé par M. le président sur le motif de cette contradiction, répondit avec sang-froid : « Ces témoins sont faux, cela est tout naturel; que feriez-vous vous-même, M. le président, si l'on vous tuait votre cousin-germain? »

« Et cependant si ces faits ne peuvent être démentis par l'accusé qui peut souvent se trouver victime de combinaisons malheureuses, l'accusation s'en empare et bâtit ainsi son édifice que la défense est obligée de démolir pierre par pierre; mais on comprend que souvent les moyens manquent à son courage et à ses généreux efforts. Quel espoir lui restait-il alors, si ce n'est d'avoir confiance dans les lumières de ses juges, dans la connaissance particulière qu'ils peuvent avoir de l'affaire sur laquelle ils sont appelés à prononcer? Eh bien, nous croyons que souvent les jurés de l'intérieur pourront seuls parvenir à déjouer ces trames perfides, lâchement ourdies pour la perte d'un ennemi qui peut être coupable, mais qui peut être aussi innocent.

« Aussi demandez à l'accusé que sa position sociale malheureuse laisse entièrement à la merci de ses juges, parce que personne ne se sera intéressé pour lui, demandez-lui le sentiment pénible qui l'accable lorsqu'il sait et qu'il voit que ses juges sont des hommes étrangers en quelque sorte à la connaissance des faits qui l'amènent devant une Cour d'assises; il sent son courage faillir; quoique innocent, il doutera de son salut parce qu'il se croit en présence d'hommes non-seulement étrangers aux mœurs de son pays à lui et à ses ennemis, mais encore parce qu'il les croit imbus de principes plus rigoureux, capables de sacrifier à un zèle trop ardent pour la justice leurs sentimens d'humanité, et peut-être les vrais principes du droit et de la raison qui, dans le doute, vous ordonnent de présumer toujours de l'innocence de l'accusé.

« Si cette appréhension se trouve fondée, s'il est vrai qu'un accusé ose quelquefois préjuger de son sort, et l'accusation elle-même du résultat qu'elle obtiendra selon que la composition du jury sera faite de telle ou telle manière, c'est là un vice qu'il faudrait voir disparaître, car il rompt l'unité et profane la sainteté de la justice. Sans doute la diversité des opinions chez les hommes est souvent la conséquence nécessaire de la position dans laquelle ils se trouvent, ou de l'éducation qu'ils ont reçue; mais du moins ne doit-elle laisser dans des matières aussi graves que des nuances insensibles chez ceux qui, par système ou par caprice, ne s'écartent point des idées naturelles que la saine raison leur suggère.

« Signaler cette disparité profonde qui malheureusement n'est pas toujours imaginaire, c'est assez indiquer à des hommes doués d'une vive intelligence les moyens de la faire cesser. Tous les bons citoyens veulent la repression des crimes, mais tous, disons-le, ne la veulent peut-être pas de la même manière. Les uns ne tiennent pas assez compte de la moralité des résultats d'un acte; les autres, au contraire, leur donnent trop de poids dans la balance de la justice. Les uns se montrent trop sensibles aux obsessions des familles puissantes et au sentiment d'une juste commisération; d'autres, au contraire, ne tiennent pas assez compte de ce dernier sentiment quand il parle en faveur de l'accusé. Que les jurés ne tombent dans aucun de ces deux extrêmes; qu'ils arrivent sur leurs sens imbus des mêmes principes, dépouillés de toute prévention, comme libres de toute séduction; présumant toujours avec la loi de l'innocence de l'accusé; prêts à accueillir ses paroles avec bienveillance; plus disposés à s'assurer des faits de l'accusation qui doit prouver la culpabilité de l'accusé que des allégations de ce dernier, et les décisions du jury seront toujours uniformes, sa justice sera toujours égale.

« Nous ne devons pas non plus terminer nos observations sur le jury et sur les résultats de cette session sans parler d'un genre de crime qui n'est déjà que trop fréquent en Corse, et dont il serait à désirer de voir une juste et sévère repression: nous voulons parler du crime d'attentat aux droits civiques. Déjà plusieurs affaires de ce genre ont été portées devant la cour d'assises, et le jury, dans cette session comme dans les précédentes, n'a point vu de crime dans les faits imputés à ceux qui étaient l'objet de cette accusation. Sans doute, en Corse plus que partout ailleurs, un maire peut être victime de la haine et de la méchanceté de ses ennemis; ce n'est donc point le résultat particulier de chaque décision que nous blâmons. Nous respectons et regardons comme vraies les décisions du jury; elles sont sans doute l'expression de leur conviction; mais néanmoins, dans l'intérêt du pays, comme dans celui de chacun de nous, il nous importe, afin de prévenir le mal, de le signaler à l'opinion publique. »

#### COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Présidence de M. Delpierre.

Audience du 2 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN JEUNE HOMME SUR SA MAÎTRESSE.

Joseph-Adolphe Pétel, âgé de vingt ans, manouvrier, demeurant à Grandchamp, et Félicité Guéguin, âgée de vingt-trois ans, journalière au même lieu, avaient entre eux des relations intimes qui remontaient, suivant Félicité Guéguin, à trois ans environ; suivant Pétel, à dix-huit mois seulement. Cette liaison, qui était connue dans la commune, n'avait jamais été troublée par la moindre discussion; mais les parens de Pétel voyaient avec peine leur fils fréquenter Félicité Guéguin, et ils s'opposaient au mariage qu'il avait le projet de contracter avec elle; leur répugnance pour cette union ne fit que s'accroître, par suite d'une condamnation à quatre mois de prison, pour vol, prononcée le 8 décembre 1840, par le Tribunal correctionnel de Rethel, contre Félicité Guéguin. D'un autre côté, celle-ci, vers la même époque, avoua à son amant qu'elle se croyait enceinte. Cette confidence ne parut pas causer une grande émotion à Pétel, et il promit à Félicité de l'épouser lorsqu'elle aurait subi sa peine, dans le cas où lui-même serait favorisé par le sort, lors du prochain tirage du recensement. Cette promesse était-elle sincère? n'avait-elle pas plutôt pour but de dissimuler les véritables sentimens qu'avaient inspirés à Pétel la condamnation de sa maîtresse et la révélation de la grossesse de celle-ci?

Quoi qu'il en soit, le dimanche 27 décembre, dans l'après-midi, Pétel alla, avec ses camarades, à un bal qui se tenait chez un aubergiste de Grandchamp; il y dansa plusieurs fois avec Victorine Dourlet, âgée de seize ans, et sur la brune reconduisit chez elle cette jeune fille qui demeure dans la partie haute du village. Il passa devant l'habitation de Félicité Guéguin, et celle-ci l'aperçut donnant le bras à Victorine Dourlet. Quelques instans plus tard, quand il repassa au même endroit, il trouva dans la rue Félicité Guéguin que peut-être un sentiment de curiosité jalouse avait attirée sur la porte de sa maison. Un rendez-vous proposé par l'un des deux amans fut accepté par l'autre, et il fut convenu qu'immédiatement après son souper Pétel viendrait rejoindre sa maîtresse. Pétel entra aussitôt chez ses parens où il soupa. Après ce repas, qui dura environ vingt minutes, il alla retrouver la fille Guéguin qu'il rencontra près de la maison de celle-ci; il était alors près de six heures. Pétel prit Félicité par le bras, et tous deux se mirent à marcher sans que l'un dirigeât l'autre. Bientôt ils se trouvèrent dans un verger appartenant à une dame Sohier, dans lequel on entre librement et où ils avaient déjà été ensemble antérieurement.

Arrivés au pied d'un pommier, Pétel pria sa maîtresse de s'asseoir, ce qu'elle fit; puis il se mit à genoux près d'elle. Félicité lui ayant fait de légers reproches au sujet de la fille Dourlet, il cher-

cha à se justifier en disant : « Tu vois bien qu'on me défend d'aller avec toi; il faut que j'erre avec une autre; si on me voyait toujours avec toi, on me gronderait chez mes parens. » Puis Félicité lui parla de nouveau de sa grossesse. Pétel n'en parut pas affecté; il riait même et paraissait plus gai que de coutume. Cependant, au milieu de ces démonstrations de joie, il laissa échapper quelques paroles auxquelles sans doute Félicité n'attacha pas dans ce moment une grande importance. Mais quand on les rapproche de l'événement qui les a suivies, on ne peut s'empêcher d'y voir l'indice d'une inquiète préoccupation. Ainsi il dit au sujet de la grossesse de Félicité : « Lorsque je vais rentrer à la maison et qu'on saura cela, on me mettra à la porte. » Il dit encore dans un autre moment : « Je voudrais être au diable. »

Du reste, l'apparente gaieté de Pétel dans un moment où il méditait de sinistres projets se concilie avec le caractère de ce jeune homme, que le maire de sa commune a toujours considéré comme un peu sournois, rêveur et peu communicatif. Tout-à-coup Pétel dit à sa maîtresse : « Veux-tu que je t'étrangle?—Je le veux bien, » dit en riant Félicité Guéguin. Pétel la saisit alors à la gorge avec une de ses mains, et lorsqu'il commençait à la serrer il lui donna un baiser : « Si je te tuais ! ajouta-t-il en ce moment. — Tue-moi si tu veux, cela ne me fera pas de peine, » répliqua Félicité. Mais Pétel continuant à la serrer, elle le repoussa en lui disant : « Tu me fais mal ! » Pétel redoubla alors de force, et prenant dans la poche de son pantalon un instrument contondant que Félicité ne put apercevoir, il lui en porta plusieurs coups sur la tête. Afin d'étouffer les cris de sa victime, il s'efforçait de lui appliquer la face contre terre, et chaque fois qu'elle se retournait cette malheureuse recevait un coup. Il la traîna ensuite à une distance d'environ cinq mètres, en la tirant d'abord par son bonnet, puis par les cheveux. Enfin il poussa la barbarie jusqu'à lui donner des coups de pied pour l'achever.

Etourdie par la violence des coups, mais n'ayant pas entièrement perdu connaissance, la fille Guéguin continua à crier : « A moi ! à mon secours ! » Pétel entendant venir quelqu'un, prit la fuite. Presque au même instant survinrent plusieurs personnes de la commune, qui trouvèrent Félicité Guéguin agenouillée à deux mètres environ du pommier. Son bonnet détaché et retenu seulement par les cordons pendait sur son dos; sa tête échevelée était inondée de sang; son fichu, son tablier et ses autres vêtemens, en partie déchirés, étaient ensanglantés. L'aspect des lieux révélait toute l'horreur de la lutte : au pied du pommier, dans la direction du levant, la terre était foulée dans tous les sens sur une étendue de cinq mètres environ; le sol portait en trois endroits distincts trois larges taches de sang parmi un très grand nombre d'autres plus petites, et le lendemain du crime la gendarmerie retrouva sur le lieu de la scène les fragmens du peigne de la victime et une mèche des cheveux arrachés.

La fille Guéguin répondit d'abord à la personne qui l'interrogea sur l'auteur de ses blessures : « Je suis une pauvre malheureuse. » Mais, sur l'insistance de cette personne, elle ajouta : « Je le dirai, c'est Adolphe Pétel; il m'a frappée avec quelque chose qui m'a paru plus dur que le poing. » Et lorsque un instant après on apporta de la lumière, elle dirigea ses regards vers la terre, et dit en montrant un marteau en fer ensanglanté auquel adhéraient encore quelques cheveux : c'est avec cela qu'il m'a frappée. Elle entra ensuite, soit sur le lieu même, soit chez elle, où elle fut conduite pour recevoir les soins nécessités par son état, dans des détails tout à fait conformes à l'exposé qui précède. Elle répéta successivement ces détails à plusieurs habitans de la commune, au maire, au médecin appelé pour lui donner les secours de son art, à la gendarmerie et à M. le juge d'instruction.

Pétel, après avoir commis son crime, dut retourner chez lui pour changer de vêtemens, afin de cacher aux regards les traces de sang qui pouvaient l'accuser. Il partit ensuite pour la Neuville-les-Wassigny, et passa une partie de la nuit chez le sieur Devic, aubergiste, demeurant en cette commune. Le nommé François Vaucher, qui s'était aussi rendu dans cette auberge, y trouva Pétel, qui buvait seul une bouteille de cidre. A deux reprises différentes, Vaucher lui demanda s'il voulait retourner à Grandchamp. Pétel lui répondit qu'il avait encore le temps de se mettre en route, et il dansa même une contredanse sur la demande de Vaucher. Ils burent ensuite avec l'aubergiste, et partirent tous deux vers une heure du matin pour revenir à Grandchamp. Vaucher remarqua pendant le chemin que Pétel était plus rêveur qu'à l'ordinaire, et qu'il ne répondait que par des monosyllabes aux questions qui lui étaient adressées.

Le lendemain 28 décembre, d'après les indications qu'il avait recueillies, le maire de Grandchamp fit mettre Pétel en état d'arrestation. Celui-ci avoua alors son crime et l'expliqua, en disant qu'il voulait dégouter Félicité Guéguin de lui; puis il ajouta que c'était une mauvaise idée qui lui était venue. Quelques heures plus tard, il tint encore le même langage à la gendarmerie. Cependant, lorsqu'il fut, le 29 décembre, interrogé pour la première fois par M. le juge d'instruction, il changea de système, et prétendit que les actes de violence par lui commis sur sa maîtresse avaient été précédés d'une convention aux termes de laquelle il devait la tuer d'abord et se tuer lui-même ensuite.

Félicité Guéguin, entendue de nouveau pour s'expliquer sur l'existence de cette prétendue convention, confirma le langage de l'accusé; mais confrontée à plusieurs témoins auxquels elle avait raconté les faits d'une tout autre manière, vaincue par les exhortations de sa sœur et des magistrats, elle revint à la vérité en avouant que la convention dont il s'agit n'avait jamais eu lieu et qu'elle n'en avait attesté l'existence que pour sauver son amant. Elle déclara plus tard à son médecin et à M. le juge d'instruction que l'allégation de cette convention lui avait été suggérée par la mère de Pétel. L'accusé lui-même, mis une dernière fois en présence de Félicité Guéguin, finit par reconnaître qu'il n'y avait pas eu entre lui et sa victime de convention de cette nature, et qu'en se prévalant d'une excuse semblable il n'avait fait que céder aux instances de sa mère. Interrogé alors sur le but des violences exercées sur Félicité Guéguin, il ne put donner aucune explication; il dit seulement qu'il ne voulait pas la tuer; qu'au surplus, il n'avait pas la tête à lui.

Pour repousser la préméditation résultant de la possession du marteau qui a servi au crime, Pétel a toujours prétendu que le 27 décembre, avant son souper, il était descendu à la cave pour y chercher du cidre; ayant aperçu ce marteau qui était égaré depuis quelques jours, et ayant d'ailleurs les mains embarrassées, il avait placé cet instrument dans la poche de son pantalon, dans l'intention de le remettre à la maison; mais qu'étant remonté, il n'y avait plus songé, et que c'était pour ce motif que le marteau était resté dans sa poche.

Tels sont les faits qui amènent Pétel sur le banc de la cour d'assises.

Pétel paraît ne pas comprendre la gravité de l'accusation qui pèse sur lui, et il se borne à répondre qu'il ne se rappelle pas tout



ce qui s'est passé, qu'il avait la tête perdue et que tout cela s'est fait pour ainsi dire sans volonté de sa part.

Félicité Guéguin, qui est appelée comme témoin, est à peine remise des blessures qu'elle a reçues. En passant devant l'accusé elle le regarde un moment et reste silencieuse. Soit qu'elle obéisse à un sentiment de crainte ou à l'amour qu'elle ressent encore pour son meurtrier, elle refuse pendant quelque temps de répondre avec précision aux questions de M. le président. Pressée de s'expliquer, elle s'efforce d'atténuer les charges qui pèsent contre lui.

Petel est déclaré non coupable du crime de tentative d'assassinat; mais déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, d'avoir fait volontairement à la fille Félicité Guéguin des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, il a été condamné à cinq ans de prison.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— CAHORS. — On lit dans *le Progressif* :

« L'attention de la justice vient d'être éveillée sur un événement qui aurait eu lieu depuis plus de cinq années dans le pays de Lauzès.

Il y a cinq ou six ans, trois jeunes gens se trouvaient sur les bords d'une mare profonde. Il est vraisemblable qu'ils étaient complètement désœuvrés, car ils imaginèrent, en manière de passe-temps, de plonger l'un d'entre eux dans les eaux du bourbier. Le plus voisin des bords fut choisi comme victime de cette déplorable plaisanterie. Le malheureux se débattit dans les eaux verdâtres du lac; une première, une deuxième, une troisième fois, il se présenta sur le bord de la mare tendant une main éperdue, trois fois elle fut repoussée, et disparut sous la couche limoneuse qui couvrait la surface, tandis que ses camarades poussaient de bruyants éclats de rire. Bientôt le malheureux s'enfonça pour ne plus reparaitre.

On ne sait point ce qui se passa alors, et si des efforts ne furent point faits pour rappeler à la vie l'objet de cette barbare imprudence. Un homme manqua au village et l'on avait cessé de former des conjectures sur sa mystérieuse disparition, lorsque son corps a été retrouvé sous un monceau de pierres. Une instruction intelligente a surgi; on a suivi les traces du crime, du délit, de l'accident, et on assure que les deux jeunes gens ont avoué avoir confié à une tombe qu'ils croyaient à jamais silencieuse le secret d'un malheur qu'ils ont amèrement déploré. »

PARIS, 16 AVRIL.

— L'audience de la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a été consacrée toute entière aujourd'hui à l'affaire de MM. Prosper et Henri Barbou, imprimeurs-libraires à Limoges; Beaulieu et Alesse, leurs agens, appelés d'un jugement de première instance, prononcé à la date du 19 juin dernier, qui les condamne : Prosper Barbou à 2,000 francs d'amende; Henri Barbou, à 2,000 francs d'amende; Beaulieu à 800 francs; Marie Alesse à 500 francs d'amende, et qui en outre fixe à la somme de cent mille francs le chiffre des dommages-intérêts à payer solidairement par les frères Barbou aux plaignants, MM. Chapsal, Belin-Leprieur, Hachette, Delalain, Pelagaud, Lesue et Crosel, imprimeurs-libraires.

MM. Henri Barbou, Beaulieu, Alesse, ne sont pas présents à l'audience; M. Prosper Barbou, seul, assis au banc de la prévention, est assisté de M<sup>e</sup> Coraly et de M<sup>e</sup> Théodore Bac, du barreau de Limoges. M<sup>e</sup> Boinvilliers est chargé des intérêts de la partie civile. M. l'avocat-général Bresson occupe le siège du ministère public. Le rapport de l'affaire est présenté par M. le conseiller Portalis qui donne lecture d'une volumineuse correspondance de laquelle ressort en quelque sorte le délit et qui émane particulièrement du sieur Beaulieu, par suite des déclarations duquel la justice a été saisie.

La parole est ensuite à M<sup>e</sup> Coraly, qui discute les charges qui, en première instance, ont pesé sur M. Prosper Barbou, et s'attache à démontrer qu'il a été personnellement étranger, depuis 1836, au commerce de contrefaçon, dans lequel il aurait pu être compromis une seule fois à son insu à cette époque reculée.

La plaidoirie de M<sup>e</sup> Bac, pour M. Henri Barbou, occupe le reste de l'audience, qui est renvoyée à huitaine.

On a remarqué que par un singulier hasard, durant cette audience où se pressait un nombreux auditoire presque exclusivement composé de personnes intéressées au commerce de la librairie, trois des principaux orateurs de l'affaire Lafarge se trouvaient réunis dans l'enceinte de la Cour, M<sup>e</sup> Coraly et M<sup>e</sup> Th. Bac portant la parole, et M. l'avocat-général Decoux, qui, en ce moment à Paris, était assis aux bancs des auditeurs.

— La Cour d'assises (deuxième session d'avril) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Poulhier. Plusieurs excuses ont été présentées à l'ouverture de l'audience. M. Ribouet, conseiller référendaire à la Cour des comptes et membre de la Chambre des députés, a été excusé à raison de cette dernière qualité. Même décision a été prise à l'égard de M. le baron Clerel de Tocqueville qui a justifié qu'il remplissait les fonctions de juré dans le département de l'Oise.

M. Treppe, propriétaire, atteint de surdité, a été rayé de la liste du jury. M. Teisson, propriétaire, a demandé à être excusé pour le même motif; mais la Cour ne trouvant pas ses justifications suffisantes a commis M. Bayard qui fera son rapport sur l'état du sieur Teisson.

— MM. Jazet, graveur, et Vibert, éditeur, ont porté plainte en contrefaçon contre MM. Néron et Bataille, notables fabricans de la ville de Rouen, qui ont cru pouvoir imiter sur des gravures en coton imprimé, l'un la retraite de l'arabe, l'autre Napoléon sortant du tombeau, sujets connus, peint par M. H. Vernet, et gravés par M. Jazet. Les plaignants ont compris dans la même poursuite plusieurs débitans de Paris, chez lesquels quelques-unes de ces gravures avaient été saisies. Les fabricans ont allégué pour leur défense la tolérance établie de temps immémorial en faveur de ces reproductions, et la grossièreté de l'imitation qui ne permettait pas, selon eux, d'admettre qu'il y eût contrefaçon et concurrence préjudiciable aux auteurs et propriétaires des gravures.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Blanc, avocat des parties civiles, et pour les prévenus M<sup>e</sup> Liouville et Wollis, a, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buzerolles, rendu un jugement longuement motivé, dont voici les principales dispositions :

« Attendu que Jazet et Vibert ont acquis sur les tableaux qui représentent *Napoléon sortant du tombeau* et *l'Arabe en retraite* un droit de propriété et de reproduction exclusive, de quelque manière et par quelque procédé que ce soit; qu'il suit de là que Bataille et Néron n'ont pu au préjudice de ce droit, et sans en

avoir obtenu l'autorisation desdits Jazet et Vibert, transporter ces sujets par la voie de l'impression sur foulards de coton ou de toute autre manière;

« Attendu que s'il peut être vrai que ce mode de reproduction ne constitue pas une concurrence réelle aux gravures de Jazet et Vibert, puisque soit sous le rapport artistique, soit sous celui de l'usage auquel ils sont destinés, il n'existe pas de rivalité possible entre ces diverses espèces de produits, il est néanmoins constant qu'en rendant vulgaire et trivial un sujet au moyen de l'exposition multipliée qui en est faite, même sous une forme grossière ou imparfaite, on lui enlève une partie de son intérêt, et dès-lors on le rend moins précieux pour les amateurs; que cette circonstance est de nature à porter un véritable préjudice à l'auteur, en diminuant le débit de son ouvrage;

« En ce qui touche le délit imputé à Brière Vallé, attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal de perquisition qu'aucun foulard ait été saisi chez lui, qu'ainsi le fait de délit n'est pas établi;

« En ce qui touche le délit imputé à Javal-Lan, Heutte, Ruffin, Blondeau et Dantony;

« Attendu qu'en principe général, le délit d'objets contrefaits suffit pour constituer par lui-même un délit, mais qu'il faut nécessairement que les débitans aient connaissance de la contrefaçon, ou qu'elle soit de telle nature que cette connaissance se présume naturellement et rende impossible à supposer la bonne foi des vendeurs;

« Que la bonne foi des susnommés peut être admise par le Tribunal, qu'à leur égard la prévention n'est pas établie;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Javal-Lan, Brière, Vallée, Blondeau, Ruffin, Heutte et Dantony de la plainte, et condamne Jazet et Vibert aux dépens à leur égard; fait main-levée des saisies faites à leur domicile;

« Faisant à Bataille et à Néron application des articles 425 et 427 du Code pénal, les condamne chacun à 100 francs d'amende et solidairement aux dépens qui les concernent;

« En ce qui touche les dommages-intérêts;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'en saurait être dû par Javal Lan et consorts, mais qu'un préjudice ayant été causé par Bataille et Néron en raison du fait de fabrication qui leur est personnel, ils en doivent la réparation;

« Attendu néanmoins que la demande de Jazet et Vibert est exagérée et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'arbitrer à sa juste valeur;

« Fixe à 500 francs les dommages-intérêts à payer par Bataille, à 300 francs ceux à payer par Néron, les condamne en conséquence à payer à Jazet et à Vibert lesdites sommes chacune en ce qui le concerne. »

— C'était fête à l'église de St-Louis-d'Antin le jeudi 18 mars; il y en avait pour tous les goûts: noce, baptême et sermon. M. l'abbé de Ravignan prêchait sur la charité. On verra dans l'instant qu'il n'avait pas réussi à convertir tous ses auditeurs.

Une réunion brillante se pressait dans le sanctuaire: la Chausée-d'Antin et le Faubourg-du-Roule y étaient représentés par leurs plus jolies femmes, et (sans doute dans le seul but d'assister à la belle parole du prédicateur) il y avait aussi foule de jeunes élégans.

Parmi ces derniers se trouvait un jeune homme de vingt-cinq ans, aux cheveux blonds et bouclés, style moyen-âge, avec moustache et impériale au menton. Son cou était emprisonné dans une cravate de satin noir des plus élégamment broché, il portait un gilet de velours écarlate et une magnifique chaîne d'or. (Il ne craignait pas qu'on la lui volât. On verra pourquoi tout-à-l'heure.)

Près de lui se tenait debout une jeune femme toute occupée de la parole de l'orateur, et qui, toute en Dieu, ne songeait pas au démon sur la terre... Et cependant il n'était pas loin...

Aujourd'hui 14 avril, le Tribunal correctionnel avait à juger un voleur, et ce voleur c'était précisément le démon sous la figure du beau jeune homme. Il a nom Mercier, il a l'air tout penaud, adieu les moustaches, les beaux cheveux longs et bouclés! plus de gilet de velours!... Mercier a repris l'habit des prisonniers, qu'il ne revêt pas pour la première fois. Peut-être aussi espère-t-il, grâce au changement de costume, échapper à l'œil accusateur des témoins.

L'huissier appelle M<sup>me</sup> T... Elle s'avance au pied du Tribunal et accuse un âge peu compromettant, surtout pour qui la voit.

Nous aurions deviné, à sa démarche gracieuse et décidée tout à la fois, qu'il y avait de l'andalous sous ce joli chapeau de peluche jaune, sous cette pelisse de velours noir doublé de rose, dans cette chaussure brillante et cambrée. Mais la plaignante dépose, et sa parole vive et accentuée vient plus que tout le reste trahir son origine.

Nous ne pouvons mieux faire que d'écouter la déposition de M<sup>me</sup> T...

« J'étais à l'église de Saint-Louis; il y avait sermon... La foule se pressait; j'étais entouré à ma gauche par des dames, à ma droite, tout près de moi, se trouvait un monsieur mis avec recherche. Tout à coup j'entends un petit craquement, et aussitôt l'idée me vient que l'on me vole ma montre. Je regarde; elle avait disparu. Une seule personne était près de moi; le doute était impossible. Je saisis vivement le bras de mon voisin, et je lui dis : « Monsieur, vous venez de me voler ma montre! — Comment, Madame! que dites-vous? — Je le répète, Monsieur, vous m'avez volé ma montre. — Vous plaisantez sans doute, Madame, regardez à terre, votre montre y sera tombée. — Non, Monsieur, non, c'est vous qui l'avez prise. Je ne vous quitte pas, et si vous tentez de fuir, je crie au voleur. »

« Comme je tenais ce monsieur par le bras et que je ne le lâchais pas, un autre jeune homme, non moins bien mis, s'approche et me dit : « Mais, Madame, Monsieur est un de mes amis; il fait partie du cortège du mariage qui va se célébrer... C'est abominable de compromettre si légèrement un homme honorable; songez aux conséquences... » Je réponds à ce Monsieur que si je me suis trompée je suis prête à faire des excuses; mais, en attendant, j'insiste pour qu'ils me suivent tous les deux à la sacristie pour s'expliquer. J'avais à peine dit cela, Messieurs, que, jugez de mon étonnement, je vois à l'instant le protecteur de mon voleur disparaître dans la foule... Le sermon venait de finir. Je tenais toujours Monsieur (montrant le prévenu) par le bras. La foule s'écoulait. J'appelle alors à mon aide une personne dont la physionomie m'inspirait confiance, c'était un Monsieur décoré, et je lui dis : « Voulez-vous me prêter secours? » Il accepte et nous conduisit le voleur à la sacristie.

« Là, notre prisonnier insistait pour qu'on le fouillât; il m'avait déjà dit de le fouiller dans l'église, mais j'avais refusé en lui disant : « Laissez donc!... on sait bien que les voleurs ne sont pas seuls; vous avez passé ma montre à d'autres... Et votre ami de tout à l'heure... qui vous réclamait... qu'est-il devenu? — Ah! ma foi, s'écria alors mon voleur, vous en savez trop long, madame. — C'est bon, lui dis-je, profitez de la leçon, et adressez-vous mieux une autre fois. »

« Alors arrivèrent le commissaire de police et les agens. Le prévenu dit se nommer Hery et demeurer passage des Trois-Sœurs, faubourg Poissonnière... Mais un agent le reconnut bientôt et dit qu'il se nommait Mercier et qu'il avait subi déjà une condamnation pour vol... Je vis bien alors que je ne m'étais pas trompée et que c'était bien un voleur que j'avais arrêté.

« Voilà, Messieurs, toute la vérité. »

Après cette déposition faite d'un ton assuré et dans le meilleur langage, M<sup>me</sup> T... revient à sa place au milieu du murmure approbateur de l'auditoire. Mercier reste confondu, et malgré ses dénégations, il se voit condamné à deux années d'emprisonnement.

La justice a pu condamner le voleur, mais elle n'a pu rendre à M<sup>me</sup> T... la montre qui lui a été volée. Mais M<sup>me</sup> T... a prouvé qu'elle était femme de cœur et d'esprit. Elle peut se consoler de ce qu'elle a perdu.

— Madame Marco, tendre épouse d'un époux infidèle, s'apercevait depuis quelque temps que la tendresse de M. Marco suivait une progression descendante fort nuisible au bonheur du ménage. En femme jalouse qu'elle est, M<sup>me</sup> Marco ne doute pas que son mari ne porte ailleurs ses affections, et, pour s'en assurer, elle prend le parti de suivre le volage; bientôt elle le voit entrer dans une maison de la rue Bonne-Nouvelle; elle se cache dans les environs, attend une heure, deux heures; et, bien sûre alors de l'exactitude de ses soupçons, elle rentre chez elle.

Le lendemain, M<sup>me</sup> Marco se rend dans la maison de la rue Bonne-Nouvelle, et, s'adressant au portier, elle lui demande chez quel locataire de la maison vient souvent un monsieur dont elle lui donne le signalement. Le portier répond d'une manière évasive; mais M<sup>me</sup> Marco n'était pas femme à se contenter de phrases entortillées, et sachant que la bouche d'un portier ressemble à ces serrures qui s'ouvrent avec une clé d'or, elle glisse au discret gardien une pièce de 5 fr. Ce talisman rend au concierge toute sa mémoire, et M<sup>me</sup> Marco apprend que son mari vient rendre de fréquentes visites à M<sup>lle</sup> Marie, jeune et jolie marchande de modes.

M<sup>me</sup> Marco attend encore jusqu'au lendemain, ce qui est exemplaire pour une femme agitée du démon de la jalousie, puis elle va rendre une petite visite à mademoiselle Marie. « On m'a parlé de vous, lui dit-elle, on m'a vanté votre habileté, votre goût exquis, et je veux vous prier de me faire un chapeau. » La marchande de modes s'empresse de faire montre à sa nouvelle pratique de ses modèles et de ses échantillons; mais M<sup>me</sup> Marco est difficile, rien ne lui convient, cette étoffe est commune, celle-ci est de mauvais goût, cette autre est passée de mode... Bref, elle se retire sans avoir rien commandé, mais en promettant de revenir.

Quelques jours se passent, et M<sup>lle</sup> Marie voit arriver chez elle une jeune et grosse bonne. « Je viens de la part de ma maîtresse, dit celle-ci, vous prier de venir tout de suite avec moi pour lui prendre mesure d'un chapeau. — Quelle est votre maîtresse? demande la marchande. — C'est une dame qui est venue il y a peu de jours... vous savez... à qui vous avez fait voir des échantillons qui ne lui ont pas convenu. — Ah! très-bien... je me rappelle... je vous suis, Mademoiselle.

On arrive; la domestique fait passer la marchande de modes devant elle; mais à peine est-elle entrée que M<sup>me</sup> Marco, pâle de colère, s'écrie en lançant des yeux furibonds à M<sup>lle</sup> Marie : « C'est donc vous, coquine, qui m'enlevez mon mari? — Votre mari! je ne sais pas ce que vous voulez dire. — Oui, mon mari, mon Alfred... M. Marco, enfin. » Quand on a tort, on se fâche; voilà donc M<sup>lle</sup> Marie qui, dans l'impossibilité de se justifier, ne trouve rien de mieux que de braver la femme outragée et de l'appeler grosse vache, injure peu gracieuse pour une marchande de modes. A cet outrage, bonne et maîtresse tombent sur M<sup>lle</sup> Marie et lui administrent une correction à coups d'ongles. M<sup>lle</sup> Marie se soustrait avec beaucoup de peine à ces deux furies, et, rentrée chez elle, elle formule une plainte et l'adresse à M. le procureur du Roi.

M<sup>me</sup> Marco et sa servante comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle, par suite de la plainte de M<sup>lle</sup> Marie. Mais le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne chacune des prévenues à 10 f. d'amende.

— Voici bien la plus honnête figure d'homme qui ait jamais paru devant un tribunal; aussi n'est-ce pas sans un étonnement pénible qu'on lui voit prendre la direction du banc des prévenus, où sans doute il ne devait jamais s'asseoir. On se demande ce qu'il a pu faire, mais lui-même, les larmes aux yeux, dépose à voix basse son humble confession aux pieds de la justice.

« J'étais garçon employé à l'administration des hospices; j'ai toujours fait en sorte de m'y bien comporter, et j'ose croire qu'on n'a jamais eu de bien graves reproches à me faire jusqu'au jour de malheur où j'ai cédé à une bien funeste inspiration. J'avais obtenu la permission d'aller voir ma femme et mes enfans à Creteil, ils sont loin d'être à leur aise, et j'aurais bien voulu que ma présence assez rare parmi eux fût une espèce de petite fête et de régal. Hélas! je n'avais pas grand-chose à leur acheter. Mais ce matin sur les cinq heures, en passant dans la cuisine, j'ai vu quelques portions de bœuf cuit oublié sur la table: cela pouvait faire à peu près la valeur d'un kilogramme... Je le pris pour le porter à ma famille, qui ne mange pas souvent de viande... C'était mal, puisque Dieu m'a puni; mais, je vous en supplie, messieurs, soyez indulgens pour moi, et je vous en conserverai une éternelle reconnaissance; d'ailleurs, vous pouvez m'en croire, j'ai déjà tant souffert pour cette première faute que je ne m'exposerai plus jamais à en commettre une seconde. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, s'empresse de renvoyer ce pauvre homme des fins de la plainte, et plusieurs personnes présentes à l'audience blâmaient assez hautement la rigueur qui a dicté la plainte à l'administration de l'hospice.

ERRATUM. — Quelques erreurs typographiques se sont glissées hier dans le compte-rendu de la Cour de cassation: 3<sup>e</sup> colonne, ligne 40: le pourvoi en cassation est respectif en matière criminelle; au lieu de: est suspensif. Ligne 60: nécessité de donner avis à la justice militaire; au lieu de: donner cours.

Grand Assaut d'armes, donné par Mathieu-Coulon, le dimanche 25 avril 1841, à une heure de relevée, à la salle Montesquieu. Dans cet assaut, M. Coulon fera des armes avec MM. Daressy et Bertrand. On trouve des billets d'avance à son académie d'armes, rue de la Paix, 5.

Les représentations des *Diamans de la Couronne* sont toujours très suivies à l'Opéra-Comique; on donne l'ouvrage ce soir. Le spectacle commencera par *la Perruche*.

### Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Jusqu'ici l'histoire avait été écrite sous l'influence immédiate des gouvernemens: Profitant de la liberté conquise en 1830, M. Mary-Lafon se plaça au point de vue opposé et dirigea toutes ses recherches dans le pays le plus impartial et le plus indépendant. Aujourd'hui il offre au public le fruit de onze années d'études. *L'Histoire du Midi de la France* depuis les premiers temps jusqu'à ce jour, que publie en livraisons l'éditeur, M. Capin, est un livre que nous recommandons à tous ceux qui aiment à connaître le passé de leurs pères et à puiser un enseignement dans les maux qu'ils ont soufferts.

— Un nouveau journal consacré aux intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture vient de paraître sous le titre de *LE MONDE INDUSTRIEL*. Le but de cette publication est de se livrer à l'examen et à la discussion des grandes questions qui s'agitent et se succèdent dans la sphère industrielle et commerciale. Les propriétaires d'usine, les manufacturiers, les fabricans, pourront exposer dans *LE MONDE INDUSTRIEL* les principes et les doctrines dont la consécration leur importe, mais toujours en dehors des calculs mesquins de l'intérêt personnel. Ce journal sera la tribune où le commerce et l'industrie proclameront leurs incessantes conquêtes, feront reconnaître leurs droits et défendront leurs intérêts. *LE MONDE INDUSTRIEL* portera ses investigations sur les entreprises et les sociétés existantes et sur celles qui se formeront, afin de juger quelles sont les affaires bonnes et les affaires mauvaises, celles qu'il faut encourager et celles qu'il faut éviter; il donnera sur les Sociétés, les Banques et les Compagnies les renseignemens les plus complets et les plus authentiques; enfin la *DIRECTION*

DU JOURNAL se chargera de représenter comme mandataire tous les intérêts de la PROVINCE à PARIS, contribuant ainsi à opérer en faveur des départements une décentralisation si désirable.

De tous les journaux de modes qui paraissent à Paris, aucun, sans contredit, n'offre autant d'avantages que le MIROIR, journal qui s'adresse spécialement aux marchandes de modes et couturières, en ce qu'il donne les plus grands détails sur les modes, avec 36 magnifiques gravures de modes et 4 patrons de robes, chapeaux, fichus, etc. Le commerce a recueilli ce journal comme l'aristocratie a adopté la SYLPHIDE, journal des salons sous la même direction de M. DE VILLEMESANT.

Deux charmantes estampes viennent de paraître : la Sœur de Charité et la Première Cause, de M. Duval-Lecamus, ont été gravées à la manière noire, avec talent, par M. Chollet. La première représente un de ces anges consolateurs,

sous la forme d'une sœur hospitalière, apportant des secours et les adoucissements de la religion à de pauvres paysans malades; l'autre, c'est un jeune avocat venant de sauver par l'éloquence de son premier plaidoyer une honnête famille injustement accusée, et qui l'entoure de ses bénédictions. (V. aux Annonces.)

MICHEL-ANGE, GARDANT SON SERVITEUR MALADE, GRAVÉ PAR HENRIQUEL-DUPONT, D'APRÈS ROBERT-FLEURY. LES PORTES DE FER, PAR DAUZATS, DESSINÉES PAR LUI-MÊME, ET 4 PAGES DE TEXTE IN-4°, PAR WILHELM TÉNINT. TELLE EST LA 6<sup>e</sup> LIVRAISON DE L'ALBUM DU SALON DE 1841 DE M. CHALLAMEL. Prix de la livraison : 1 fr. 50 c., papier blanc; 2 fr. papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons) 24 fr. papier blanc, 32 fr. papier de Chine. Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

Actes divers.

Nous lisons dans le Courrier du Havre du 14 avril 1841 : M. le directeur, dans votre numéro du 22 mars dernier, vous avez annoncé le violent incendie qui eut lieu au Perrey, dans le magasin de M. Dégénéral, dont j'étais moi-même locataire. La compagnie du SOLEIL, qui avait assuré mes marchandises, s'empessa, au premier avis, d'envoyer un inspecteur sur les lieux, et l'expertise fut faite immédiatement. Je viens d'être intégralement remboursé du montant de mes pertes, suivant estimation contradictoirement faite. Je me plais à rendre ce public témoignage en faveur d'une compagnie aussi exacte à remplir ses engagements. Veuillez, M. le rédacteur, insérer la présente dans vos colonnes, et agréer, etc. E. COYTIER. »

Pour paraître le 20 avril courant, chez M. CAPIN, éditeur, quai des Grands-Augustins, 41, la PREMIÈRE LIVRAISON DE L'

HISTOIRE POLITIQUE, RELIGIEUSE ET LITTÉRAIRE DU MIDI DE LA FRANCE,

Par M. MARY LAFON, membre de la Société royale des Antiquaires de France, etc.,

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — L'ouvrage, formant QUATRE BEAUX VOLUMES in-8°, grand-rain, enrichis de quatre cartes géographiques du MIDI à ses principales époques, sera publié en 64 LIVRAISONS. Il en paraît une tous les MARDIS, à partir du 20 avril. — Le prix de la livraison pour Paris est fixé à 50 cent., et pour les départements à 60 cent. — On recevra, avec la dernière livraison de chaque volume, une belle CARTE GÉOGRAPHIQUE.

NOTA. — Pour MM. les souscripteurs qui paieront l'ouvrage entier d'avance, le prix sera de 30 francs, et franco par la poste, 36 francs.

25, rue du Faub.-Montmartre.

6 francs PAR AN.

CONNAISSANCES UTILES.

PAR MOIS, 50 cent.

SOMMAIRE DE FÉVRIER 1841. — GRAVURES PAR MM. ANDREW, BEST ET LÉLOIR.

ÉCONOMIE POLITIQUE. Assurances. — Impôt. — Propriété littéraire. — Question des fils et tissus de lin et de chanvre. — AGRICULTURE. Des économies en agriculture. — Comptabilité agricole. — Pourquoi certains agriculteurs ruinent, par M. Rossi, pair de France. — Manière d'améliorer les vignes, par M. Durban, de la Société d'agriculture de Toulouse. — Procédé simple et facile pour rouir le chanvre et le lin. — Disette des fourrages : moyens de la prévenir. — Des pommes de terre et des navets gelés. — De l'influence du régime alimentaire des animaux sur le lait. — BULLETIN des arts utiles et inventions. — Le sucre de betterave est sauvé. — Nouveaux procédés de tannage. — Fabrication des mortiers, par M. Héricart de Thury, de l'Académie des Sciences. — Moyen de construire une pile de pont sans batardeau, par M. Fauvelle. — Nouveau procédé de sculpture sur bois. — Travail du bois : nouvelle scie. — Destruction de la muscardine. — Préparation des raisins secs. — Nouvel alliage propre à l'étamage. — Conservation des bois. — Guérison du bégalement. — Guérison du strabisme. — De l'arsenic dans les corps humains. — Remède contre l'ophtalmie.

FEUILLE LITTÉRAIRE. Diana Marechi. — Gravure. — Le maître et les écoliers. — Henri Mondeux, jeune berger de la Touraine. — Chronique. — Opérations des banques en 1840. — Consommation de Paris. — Faillites, etc. — TRIBUNAUX. — MODES. — THÉÂTRE. — TABLEAU DES FONDS PUBLICS. — CRITIQUE RAISONNÉE. On s'abonne chez les Libraires, les Directeurs des Postes et les Directeurs des Messageries. On peut également adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

Le MIROIR paraît par numéro de 8 pages de texte et couverture; il est illustré de lettres ornées, publie 36 gravures de modes et 4 patrons par an; il donne les détails les plus minutieux sur les modes de Paris.

12 fr. par An. LE MIROIR JOURNAL DE MODES.

On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou en envoyant un mandat franco à l'ordre de M. de VILLEMESANT, directeur, rue Laflitte, 1. Trois mois . . . 4 fr. Six mois . . . 7 fr. Un an . . . 12 fr.

Chez I. PESRON, lib.-édit., 13, rue Pavée-St-André, et chez J.-B. BAILLÈRE, 17, rue de l'École-de-Médecine. ESSAI D'HYGIÈNE GÉNÉRALE, Par L.-C.-A. MOTARD, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — 2 volumes in-8°. Prix : 14 francs.

2 v. in-8. 15 f. En vente chez Dumont, Palais-Royal, 88. LUCIE, PAR JULES LACROIX.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PREFECTURE DE POLICE. Adjudication de l'Entreprise de l'Élevement des BOUES et IMMUNDICES.

Le 7 juin prochain, à une heure précise, par devant M. le conseiller d'Etat, préfet de police, il sera procédé publiquement à l'adjudication de l'entreprise de l'élevement des boues et immondices de la ville de Paris, pour huit années et dix mois, commençant le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission au 1<sup>er</sup> bureau du secrétaire-général de la préfecture de police, tous les jours depuis dix heures jusqu'à trois, à l'exception des fêtes et dimanches.

Les personnes qui voudront soumissionner devront en faire la déclaration par écrit et la déposer au susdit bureau, le 12 mai prochain, à quatre heures de relevée, au plus tard.

A louer 5,000 fr. par an, grande et belle MAISON, entre cour et jardin, située dans le faubourg St-Antoine, près la barrière, propre à un pensionnat, maison de santé ou à un grand établissement industriel. S'adresser rue du Four-St-Germain, 44.

CLYSO-POMPES Perfectionnés par D'ADRIEN PÉTIT, A BREVETÉ (R) RUE DE LA CITÉ, N. 49. Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

Avis divers. On désire acquérir une CHARGE D'HUISSIER, à Paris ou dans la banlieue. S'adresser à M. Desbrosses, rue de la Ferme-des-Mathurins, 29.

MM. BALGUERIE et Comp., de Bordeaux. Viennent d'établir un DÉPÔT SPÉCIAL de leur célèbre VIN de G<sup>RD</sup>-LA-ROSE. Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de Champagne MOËT, Boul. Poissonnière, N. 8, (Ancien 4 bis.) A PARIS.



SERRE-BRAS LEPEDRIEL. Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. Rue du Faubourg-Montmartre, 78. INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THIBAUT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue du Bouloi, 4.

D'une sentence arbitrale, en date du 3 mars 1841, déposée le même jour et enregistrée, rendue par MM. Auger et Guibert, anciens agréés, et Sergent, tous trois choisis et nommés arbitres-juges.

Entre M. le comte Rodolphe D'APPONY, secrétaire d'ambassade d'Autriche à Paris, y demeurant hôtel de ladite ambassade, rue de Grenelle-Saint-Germain, 121, d'une part; et M. M. HÉROU, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, 33; FLEURY, demeurant également à Paris, rue de l'Échiquier, 20; et GRIOLET, demeurant aussi à Paris, rue Albouy, 11, tous trois au nom et comme syndics de la faillite Tavernier, Favrin et Comp.

Et en tant que de besoin le sieur Ferdinand TAVERNIER, négociant et filateur en laines, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107.

Le sieur Francis FAVRIN, négociant et filateur en laines, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107.

Et le sieur Eugène LAMIRAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107.

Tous trois associés et en faillite sous la raison TAVERNIER, FAVRIN et Comp., d'autre part.

Il appert : Que la société formée sous la raison comte R. D'APPONY, TAVERNIER et Comp., suivant acte sous seings privés, en date du 17 août 1840, entre M. le comte d'Appony et le sieur Tavernier, susnommé, au nom de ladite maison Tavernier, Favrin et Comp.; ladite société comte R. d'Appony, Tavernier et Comp. devant avoir son siège social à Vienne et pour objet le commerce des laines d'Allemagne dans toutes ses parties, pendant six années de la date de l'acte de société.

A été dissoute à partir dudit jour 3 avril courant sans qu'il soit nommé de liquidateur, aucun acte de commerce n'ayant été fait dans son intérêt par les gérans.

Pour extrait : THIBAUT.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 10 avril 1841, enregistré le 13; Il appert : Qu'une société a été formée entre MM. Charles-François COCHEUX, négociant, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 19, et M. Pierre-Jules MARIA, rentier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 6.

La société a pour objet les affaires de banque et d'escompte, et le siège social est établi rue de la Roquette, 19.

La raison sociale est C. COCHEUX et Comp. Chacun des associés a la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Pour extrait : J. MARIA.

D'un acte sous signature privée du 15 avril 1841, enregistré à Paris, folio 20, recto, cases 7, 8, 9, le 16 du même mois, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert qu'il a été formé une société entre M. Louis-Isidore-Théophile BATTEUX, banquier, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, 9; M. Hippolyte-Eugène DRAMARD, rentier, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 21; et un commanditaire dénommé audit acte.

Cette société a été contractée pour dix années, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1841, pour finir fin février 1851, avec faculté de prorogation pour cinq autres années.

La raison sociale est T. BATTEUX et C. La signature sociale est aussi T. BATTEUX et C. et appartient à M. T. Batteux seul.

Le fonds social est fixé à 48,000 fr., divisé en douze parts d'intérêt de 4,000 fr. chacune, dont cinq appartiennent à M. T. Batteux, d'une à M. Dramard et cinq à l'associé commanditaire.

Les affaires de la société sont gérées par M. T. Batteux, associé par M. Dramard. Pour extrait : T. BATTEUX, H. DRAMARD.

D'un acte passé devant M. Lhuillier, notaire à Melun, le 4 avril 1841, enregistré, il résulte que MM. Théodore JACOBY et Jean-Baptiste LEGUAY, tous deux serruriers, demeurant à Melun, ont fixé audit jour 4 avril la dissolution de la société formée entre eux, suivant acte reçu par M. Lhuillier le 13 mars précédent, pour la fabrication et la vente d'objets de quincaillerie et de serrurerie, et dont le siège avait été établi à Belleville, et impasse Darasse, 1, et qu'aucun engagement commercial n'avait été souscrit.

Pour extrait. Signé LHUILLIER.

D'une délibération des intéressés dans la société civile portant la dénomination de Compagnie houillère de la grande veine du bois de Saint-Ghislain, prise en assemblée générale extraordinaire le 5 avril 1841, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit :

« Par modification aux dispositions des articles 31 et 39 des statuts, l'assemblée générale convoquée et délibérant dans les termes de l'article 33, pourra autoriser tous emprunts hypothécaires; elle en fixera le chiffre, le mode et les conditions. »

Par délégation du conseil d'administration, L'agent général de la société, DUBERN.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 3 avril 1841, enregistré audit lieu le 10 dudit mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris; entre les sieurs Pierre BURAT, Antoine BURAT et Louis BURAT, demeurant tous trois à Paris, rue Mandar, 12; Il appert :

Que le sieur Antoine Burat, l'un d'eux, de la société connue sous la raison sociale BURAT frères, chirurgiens-hénaïres-bandag-seins, établie de droit entre eux par acte sous seings privés du 6 mai 1840, enregistré et publié conformément à la loi, s'est retiré de ladite société et a cessé d'en faire partie à compter dudit jour 3 avril 1841; mais que cette société continue d'exister, aux termes de l'acte de société, entre les sieurs Pierre Burat et Louis Burat seulement, susdites rue Mandar, 12. Pour extrait. BURAT frères.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 15 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle DURAND et C<sup>e</sup>, tenant l'hôtel des Mathurins, rue Neuve-des-Mathurins, 9, la Dlle Durand tant en son nom personnel que comme gérante, nommée M. Gonitje juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2331 du gr.).

Du sieur LAUVEAUX, md de vin et menuisier, rue de Charonne, 109, nommée M. Baudot juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2332 du gr.).

Du sieur BLEU, limonadier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 39, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Heyou, rue des Deux-Écus, 33, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2333 du gr.).

De la dame NAPON, mde de nouveautés, rue Jeannisson, 5, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2334 du gr.).

Du sieur GAGEOT, limonadier, place des Trois-Maries, 3, nommée M. Bourget juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2335 du gr.).

Du sieur HECK, libraire-éditeur, rue du Pont-de-Lodi, 5, nommée M. Bourget juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2336 du gr.).

Des sieur et dame Marlé MACHART, lui nourrisseur, rue des Filles-du-Calvaire, 27, nommée M. Baudot juge-commissaire, et M.

Jouze, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2337 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAUDRY, mécanicien, quasi Valmy, 45, le 23 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2325 du gr.).

Du sieur FABRE, traiteur, avenue de Clichy, 65, le 23 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 2320 du gr.).

Des sieur et dame DEMERVILLE, mds de bière de Strasbourg, rue Montorgueil, 57, le 24 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 2329 du gr.).

Des sieurs SCHMITZ père et fils, tailleurs, rue Sainte-Anne, 29, le 24 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 2363 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieur et dame Vincent BAILLIEU, mds de bois à Allort, le 22 avril à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2250 du gr.).

Du sieur LARUE, md de vins-traiteur, barrière du Montparnasse, le 22 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 2174 du gr.).

Du sieur BRIANT, maître maçon, rue Fontaine-St-Georges, 37, le 23 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2217 du gr.).

Des Dlls DEFORCEVILLE, PAIN et GARD, tenant maison de convalescence à Passy, le 24 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 2184 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LOISEL, nourrisseur au Bourget, le 22 avril à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 1959 du gr.).

Du sieur LENFANT fils, entrepreneur à Bagincolles, le 22 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 2035 du gr.).

Du sieur DELARUE, md d'estampes, Palais-Royal, 184, le 24 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 2179 du gr.).

Du sieur BERTHEAU, bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, le 24 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 2143 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMNES À HUITAINE. Du sieur HUGUET, tapissier, rue Neuve-St-Jean, 11, le 22 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 2034 du gr.).

Du sieur EPPINGER, quincailleur, rue Quincampoix, 56, le 22 avril à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2117 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOUVIER et C<sup>e</sup>, md de soieries, rue du Bouloy, 4, et du sieur BOUVIER personnellement, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2270 du gr.).

De la dame LETHUILLIER, mde de lingeries, rue Montmartre, 131, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2266 du gr.).

Du sieur GAUTIER, épicière, faub. Poissonnière, 102, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2265 du gr.).

De la dame veuve HERMANS, fab. de gants, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 9, entre les

mains de M. Damaison, notaire à Paris, successeur médiat de M. Cartault, originairement sequestre de la direction. Tous créanciers ou ayans droit sont invités à se faire connaître : à défaut de réclamation ou empêchement, la somme déposée es-mains de M. Damaison sera définitivement attribuée à Mme Marie-Edmée-Anne Jacquemin, épouse de M. François Aubertin, demeurant à Bais-sur-Aube.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 17 AVRIL. ONZE HEURES : Prevel, entrep. de bâtiments, clôt. — Durot, bonnetier, id. — Lemoine, md de charbon de bois, id. — Dubois, nég. en épiceries, synd.

MIU : Lelouis, horloger, id. — Cailleux, imp. sur étoffes, conc. — Houel, charpentier md de vins, rem. à huitaine. — Soutie, négociant en laines, clôt. — Giroudon, fab. de tissus de soies, id. — Jaeger, tailleur, id. — Margat, épicière, id. — Marchand, tailleur, vérif. — Drouet, parfumeur, id. — Buthion, papetier, id.

USE HEURE : Lavallard, sellier, id. — Valogne, fab. d'horlogerie, id. — Muller et femme, horlogers, id. — Maury, anc. distillateur, rem. à huitaine. — Dorange et C<sup>e</sup>, chapeliers, et Dorange seul, conc. — Urguet de St-Ouen, md de vins, clôt. — Redouté, md vins, id. — Strimery, couturier, synd.

TROIS HEURES : Houel, négociant en vins, id. — Seullerot, fab. de bruyères, vérif. — Racagal, ex-entrepreneur, conc. — Mellon-Galle, md de lait, clôt.

BOURSE DU 16 AVRIL.

Table with columns: 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl. bas, der c. Rows include: 5 0/0 compt., 113 70, 113 70, 113 70, 113 70; — Fin courant, 113 90, 113 90, 113 90, 113 90; 3 0/0 compt., 78 95, 79 —, 78 70, 78 90; — Fin courant, 79 —, 79 —, 78 90, 78 90; Naples compt., 103 50, 103 95, 103 90, 103 90; — Fin courant, 103 95, 103 95, 103 95, 103 95

Table with columns: Banque, Obl. de la V., 1300 —, Romain, active, 103 1/2; Caiss. Lafitte, 1075 —, d. active, 23 1/2; — Bio, 5155 —, pass., 5 1/2; 4 Canaux, 1230 —, 13 0/0, 71 —; Caisse hypot., 767 50, 13 0/0, 101 —; — St-Germ., 692 50, Banque, 807 50; — Vers. dr., 355 —, Piémont, 1130 —; — gauche, 238 75, Portug. 3 0/0, —; — Rouen, 452 50, Haïti, 645 —; — Orléans, 482 50, Autriche (L), 317 50

BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

grande dans une opération que celle des pièces qui doivent prouver qu'il y a dette de l'Etat; il s'agit du fond même de la créance, et, avant tout, cette existence doit être évidemment établie. Lorsque cette condition manque il y a la plus grave des omissions, et, dans l'espèce, il était du devoir du comptable d'avertir l'ordonnateur de suspendre le paiement.

M. le procureur-général s'appuyant enfin sur l'article 520 de l'ordonnance de 1858, qui dispose « qu'en cas de rejet de la part de la Cour des comptes des paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Etat, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat (l'ordonnateur), et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable. » D'où M. le procureur-général concluait que la Cour des comptes s'était renfermée dans les attributions que lui reconnaît l'ordonnance de 1858 elle-même.

M. Hely d'Oissel, maître des requêtes, après avoir rappelé les faits de la cause et les services rendus par le contrôle de la Cour des comptes, invoque à l'appui du pouvoir de M. le ministre des finances une décision du Conseil du 8 novembre 1839, qui a déclaré que la Cour des comptes ne peut enjoindre aux payeurs de rapporter à l'appui de leurs dépenses d'autres pièces justificatives que celles qui sont désignées dans l'article 10 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, ou celles dont la jonction aurait été prescrite de concert par le ministre des finances et les ministres ordonnateurs.

L'organe du ministère public soutient que l'ordonnance de 1822 ou le ministre des finances, de concert avec les autres ministres ordonnateurs, sont seuls compétents pour ordonner la jonction de pièces à l'appui des mandats des ordonnateurs; qu'à défaut de désignation ou dans l'ordonnance, ou par les ministres, la Cour des comptes ne peut en dehors prescrire aucunes justifications; que s'il en était autrement, le comptable d'abord et la Cour des comptes ensuite absorberaient l'administration entière, puisque tous les actes se résolvent en une dépense.

A l'appui de cette doctrine, M. le maître des requêtes invoque l'opinion de ceux des honorables membres des Chambres qui demandent présimement l'extension des attributions de la Cour des comptes, car ceux qui font cette demande reconnaissent qu'une loi serait nécessaire pour donner aux comptables le droit de refuser paiement à tout ordonnancement qui leur semblerait contraire à la loi, sauf à l'ordonnateur à faire passer outre au moyen d'une réquisition écrite.

La demande de réforme prouve donc que dans l'état actuel de la législation, ni le comptable ni la Cour des comptes n'ont d'action sur l'ordonnateur, sauf à la Cour à user à son égard du droit redoutable de critique que lui donne la loi de son institution, et qu'a fortifié la loi d'avril 1832.

Conformément à ces conclusions est intervenue, de l'avis du Conseil-d'Etat, l'ordonnance royale suivante :

« Louis-Philippe, etc.;  
« Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807, notre Cour des comptes ne peut, dans aucun cas, s'attribuer juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits sur les ordonnances et mandats accompagnés des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre;

« Que loin de conférer à notre dite Cour le droit de déterminer par ses arrêts toutes les pièces qu'elle jugerait nécessaires pour constater que les ordonnances de paiement ou les mandats délivrés par les ordonnateurs ont pour effet d'acquiescer une dette de l'Etat régulièrement justifiée, l'ordonnance du 14 septembre 1822 n'a fait que désigner par son article 10, tant pour les dépenses du personnel que pour les dépenses du matériel, les pièces qui, dans tous les cas, doivent être produites à l'appui des ordonnances de paiement ou des mandats résultant des ordonnances de délégation;

« Considérant que notre Cour des comptes a fait injonction au sieur Meschini de rapporter à l'appui de deux mandats un certificat délivré par qui de droit, constatant les causes valables qui avaient fait relever les créances que lesdits mandats avaient pour objet de faire purger de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, certificat qui n'était exigé ni par l'ordonnateur que faute par le comptable d'avoir rapporté ledit certificat, notre Cour des comptes a, par son arrêt ci-dessus visé, déclaré que lesdites créances étant périmées n'avaient pu être régulièrement ni ordonnées ni payées et en a définitivement rejeté le montant des comptes du sieur Meschini;

« Considérant que soit en imposant au sieur Meschini l'obligation de rapporter à l'appui des mandats délivrés par le directeur de l'enregistrement, des pièces qui n'étaient exigées ni par l'ordonnance de 1822, ni par l'ordonnateur, soit en se constituant juge de la validité de l'ordonnement notre Cour des comptes a violé les dispositions de l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807;

« Article 1<sup>er</sup>. L'arrêt de notre Cour des comptes, en date de 22 novembre 1839, portant rejet de la dépense de 198 fr., payée par le sieur Meschini aux sieurs Vadon et Lermay, est annulé. »

La Chambre des Députés a consacré sa séance d'hier et celle d'aujourd'hui à la discussion du projet de loi qui tend à modifier la loi de 1832 sur le recrutement de l'armée.

L'article 1<sup>er</sup> a été adopté sans discussion. L'article 2, qui détermine les conditions de soumission à la loi de recrutement, a donné lieu au développement de deux amendemens. M. Corne proposait de soumettre à la loi les individus qui nés en France de parens étrangers avaient continué d'habiter le territoire français. M. de Golbéry proposait à l'égard de ces individus de les mettre en demeure dans l'année de leur majorité de déclarer s'ils entendent réclamer la qualité de Français, conformément à l'article 9 du Code civil.

Ces deux amendemens étaient inspirés par une pensée de justice qui était aussi sans doute celle de la Chambre : mais frappée de l'inconvenance qu'il y aurait à introduire dans la loi du recrutement une disposition contraire au Code civil, et sur la déclaration que le gouvernement s'occupait d'un projet au moyen duquel on atteindrait le but proposé, la Chambre n'a pas adopté les amendemens.

Les articles suivans jusques et y compris l'article 14 ont été votés à peu près sans discussion.

L'article 15 règle la composition des Conseils de révision. Le projet du gouvernement proposait de donner au commandant du dépôt de recrutement l'entrée du Conseil de révision avec voix délibérative; de plus, le projet étendant les prérogatives attribuées par la loi de 1832 au sous-intendant militaire en faisait un commissaire du Roi. Nous avons combattu vivement ces deux dispositions qui tendaient à faire dominer dans les Conseils de révision les influences militaires (*Gazette des Tribunaux* du 20 mars). La Commission avait compris comme nous ce qu'elles avaient d'inquiétant, et elle proposait en conséquence de rejeter ces deux innovations. Le gouvernement a consenti à accepter l'amendement de la Commission, qui a été adopté par la Chambre.

Au commencement de la séance d'aujourd'hui, la discussion s'est engagée sur l'article 16, ainsi conçu :

« Hors les cas prévus par les articles 19 et 20 de la présente loi, les décisions des conseils de révision seront définitives.

« Elles pourront toutefois être attaquées devant le Conseil d'Etat dans l'intérêt de la loi, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. »

MM. Vivien, Hébert, Dumon, Renouard, Dupin, H. Passy et plusieurs autres honorables députés ont pris part à ce débat. M. le maréchal, ministre de la guerre, a rappelé à la Chambre qu'en 1832 il avait proposé le recours en cassation contre les décisions des conseils de révision. M. le ministre pensait alors comme aujourd'hui, qu'il fallait à côté du ministre de la guerre une autorité qui diminuât l'étendue de la responsabilité ministérielle. La Chambre des pairs rejeta la proposition. Depuis, il est arrivé que l'arbitraire a tranché tous les pourvois en fait de révision. C'est

cet arbitraire que l'article 16 du projet de loi a pour but de faire cesser.

Après avoir adopté le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article, la Chambre a renvoyé le second à la Commission. Les articles suivans, jusqu'à l'article 21 inclusivement, ont ensuite été votés.

La discussion a été renvoyée à lundi.

— Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 mars une découverte qui se rattachait, disait-on, à la mémorable affaire FUALDES. Nous recevons à ce sujet la lettre suivante.

Paris, 15 avril 1841.

« Monsieur le rédacteur, un mot sur l'affaire relative à l'assassinat du malheureux Fualdès. Il ne sera pas le dernier, si les renseignements que j'ai à vous fournir, vous paraissent dignes de quelque intérêt.

« On lit, dans le numéro de votre journal du 11 mars dernier que le 20 février précédent des ouvriers étaient occupés à creuser des fondemens dans un jardin dont jouissait Jausion en 1817; qu'à un mètre environ de profondeur on avait trouvé des squelettes humains posés l'un sur l'autre, en parfait état de conservation; qu'on avait pu reconnaître aux dents qui adhéraient aux mâchoires qu'elles appartenaient à des sujets encore jeunes; que sur le même terrain on avait trouvé une espèce de clé forcée, un crochet en forme de fer à cheval et un ciseau.

« En publiant ces faits vous vous demandiez si ces cadavres étaient ceux des joueurs de vielle qui, suivant l'accusation, auraient rempli un si détestable rôle dans cet assassinat, et n'auraient plus reparu, malgré toutes les recherches de la justice. Votre doute venait de ce que le 17 juillet 1817 deux joueurs de vielle avaient subi devant le prévôt des Basses-Alpes des interrogatoires dans lesquels ils avaient avoué s'être trouvés à Rodez le 19 mars précédent, avoir joué de leur orgue dans différents quartiers dont ils ignoraient le nom, ajoutant qu'ils ne savaient rien du crime commis dans la soirée de ce même jour.

« Ce doute était d'autant plus naturel que vous aviez sous les yeux et que vous avez publié textuellement les deux interrogatoires.

« Désireux d'éclaircir ces faits, j'ai demandé de plus amples renseignements sur la découverte récemment faite à Rodez. Voici la réponse :

« Vous voulez savoir ce qu'il y a de vrai dans ce qu'ont publié quelques journaux relativement à une découverte faite dans le jardin de Jausion. En y pratiquant des fouilles, on a trouvé pêle-mêle quelques ossements, et non loin une clé de pendule. La justice s'est fait remettre ces os. Ils ont été soumis à l'examen de deux médecins, et il est résulté de leur rapport fait et affirmé, le 17 mars dernier, qu'aucun des os trouvés dans le jardin ou dans les tombereaux de terre déjà extraits n'appartient à l'espèce humaine. Ce sont des os d'animaux domestiques, tels que porcs, brebis, etc. »

« Mon correspondant qui a eu connaissance, grâce à vous, Monsieur le rédacteur, des interrogatoires subis à Digne le 17 juillet 1817, a vérifié sur le registre des *visa* des passeports, déposé à la mairie de Rodez, que les réponses des deux joueurs de vielle interrogés en ce qui touche leurs noms, prénoms, âge, domicile et leur séjour à Rodez, concordent parfaitement avec les notes du commissaire de police. Il résulte du même registre que dans la dernière quinzaine du mois de mars 1817 les seuls passeports de joueurs d'orgue ou de vielle qui aient été visés, sont ceux de *Bres* et de *Berlier*. »

### CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

— La Chambre des pairs a adopté dans sa séance d'aujourd'hui le projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires.

— M. Delaunay, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu ce matin, à l'ouverture de son audience, l'arrêt que par erreur on avait annoncé ne devoir être prononcé qu'à huitaine, dans l'affaire Prosper et Henri Barbou, appelans du jugement de la 6<sup>e</sup> chambre (voir *Gazette des Tribunaux* du 20 juin dernier), qui les condamne solidairement à 4,000 fr. d'amende et 100,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

La Cour, attendu qu'il est constant que Prosper Barbou et Henri Barbou se sont, dans le cours des années 1834, 1835, 1836, 1837 et 1838, livrés, tant à Limoges qu'à Paris à des contrefaçons; persistant au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

— M. Horace Voisin, employé supérieur dans l'administration des postes, a porté plainte en diffamation contre M. Van Tenac, directeur de la *Revue administrative*, à raison d'un article publié dans cette revue, et dans lequel M. Voisin a cru voir des passages attentatoires à son honneur et à sa considération. M. Voisin demandant contre M. Van-Tenac 20,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Ferdinand-Barrot se présentait pour M. Voisin. Le défenseur de M. Van-Tenac pose des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent. Ces conclusions sont ainsi conçues :

« Plaise au Tribunal,  
« Attendu que les articles argués de diffamation n'ont parlé de M. Voisin qu'en sa qualité de chef de service à l'administration centrale des postes et pour des faits relatifs à ses fonctions;

« Que dès lors ces articles ne peuvent renfermer le délit de diffamation envers un particulier, le seul dont la connaissance soit attribuée par les lois des 17 et 26 mai 1819 et 8 octobre 1830 aux Tribunaux correctionnels;

« Se déclarer incompétent;

« Renvoyer Van-Tenac de la plainte portée contre lui et condamner Voisin aux dépens. »

M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot a déclaré ne pas s'opposer à l'admission des conclusions.

M. Anspach, avocat du Roi, a conclu dans le même sens. Le Tribunal, présidé par M. Durantin, a rendu le jugement suivant :

« En droit,  
« Attendu que la loi du 8 octobre 1830 attribue principalement aux Cours

d'assise la connaissance des délits de diffamation commis par la voie de la presse;

« Que l'article 14 de la loi du 17 mai 1819, rapproché de l'article 20, et combinés entre eux, n'établissent d'exception à ce principe que lorsque la diffamation touche à un simple particulier ou même à un agent de l'autorité, mais pour faits étrangers à ses fonctions, parce que, dans ce cas, le fonctionnaire public n'agit plus en cette qualité, mais comme simple citoyen blessé dans sa vie purement privée et pour faits en dehors d'un service public;

« En fait,  
« Attendu que les publications faites par la *France administrative* et incriminées par Voisin contiennent contre lui des imputations relatives aux fonctions dont il était revêtu dans l'administration des postes et au service public dont il était chargé, ce qui place la cause sous l'empire du principe général et le prévient dans le cas exceptionnel de l'article 20 de la loi du 17 mai 1819, pour être admis à faire la preuve des faits imputés à Voisin;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître,

« Condamne Voisin aux dépens. »

Par suite de ce jugement, la plainte de M. Voisin va être déferée au jury.

— En 1832, lorsque le choléra vint décimer la population parisienne, quelques quartiers eurent particulièrement à souffrir du fléau asiatique. La rue de la Mortellerie surtout vit mourir le quart de ses habitans, et l'on cite une maison de cette rue, haute de six étages, et dont pas un seul ne fut épargné. C'est une erreur, cependant, il en survécut un : un enfant de trois ans qui se vit privé en l'espace de quelques heures d'un père, d'une mère et d'une sœur. Le pauvre enfant s'était endormi au milieu d'une famille, il se réveilla orphelin.

Les grandes calamités donnent naissance aux grandes actions. Le petit malheureux promis à l'hospice se vit recueilli, choyé, élevé par un voisin, pauvre commissionnaire chargé déjà de deux enfans et n'ayant d'autre ressource que ses crochets pour élever sa petite famille. « Ma défunte m'a laissé deux enfans, dit ce brave homme, je me figurerai qu'elle m'en a laissé trois. » Telle fut la réponse simple et touchante qu'il fit à ceux qui lui faisaient observer qu'il se chargeait là d'un lourd fardeau.

L'orphelin fut élevé avec les enfans de son bienfaiteur, devenu ses frères. Il fut envoyé avec eux à l'école jusqu'à l'âge de dix ans, puis, toujours avec eux, mis en apprentissage chez un charbon. Sans doute, par sa conduite, par son travail, il aura connu les soins et les bontés de celui qui l'avait adopté pour fils...

Aujourd'hui comparait en police correctionnelle un enfant de douze ans, nommé Baptiste Morillon. Il était prévenu de vagabondage. Dans un coin de l'auditoire se tenait, la tête baissée, un homme en costume d'ouvrier; de ses mains rudes et noires il tient un mouchoir de coton qu'il porte souvent à ses yeux pour essuyer les larmes qui les mouillent. L'enfant, c'est l'orphelin du choléra; l'homme, c'est son père adoptif, l'honnête commissionnaire de la rue de la Mortellerie.

M. le président interroge le petit Baptiste sans pouvoir lui arracher une parole; il lui fait sentir l'ingratitude de sa conduite, lui met sous les yeux les peines sévères qui peuvent lui être appliquées. L'enfant reste froid, impassible et joue avec le gland de sa casquette.

Le commissionnaire est appelé comme témoin.

M. le président : C'est vous qui avez pris soin du prévenu depuis son enfance :

Le témoin : Oui, Monsieur... je l'ai pris pour mon enfant... C'est mon enfant...

M. le président : Votre conduite avec cet enfant a été admirable... Le Tribunal vous en témoigne toute sa satisfaction.

Le témoin : Oh ! Monsieur, il ne faut rien pour ça... Le pétiot n'avait alors ni père ni mère... alors moi je lui ai dit : Viens *parmi moi*... tu seras mon fiu.

M. le président : Cet enfant a bien mal reconnu votre générosité... Ce n'est pas la première fois qu'il est arrêté comme vagabond.

Le témoin : C'est la troisième... mais les autres ne comptent pas, puisqu'on l'a acquitté.

M. le président : On l'a acquitté parce que vous avez consenti à le réclamer; sa conduite n'en est que plus coupable.

Le témoin : C'est jeune, c'est joueur; mais ça n'est pas méchant.

M. le président : Je crains que votre bonté ne vous égare; il ne paraît pas du tout repentant.

Le témoin : C'est qu'il n'ose pas... voyons, pleure donc un peu, Baptiste, n'aie pas peur. (Mouvement.)

M. le président : Réclamez-vous encore cet enfant?

Le témoin : Je crois bien, je viens pour ça... Rendez-le moi, s'il vous plaît... c'est mon enfant, je l'ai juré.

M. le président : Si le tribunal l'acquitté encore cette fois, ce sera par égard pour vous, pour votre belle action... Mais c'est la dernière fois. Si jamais il est arrêté de nouveau, il sera renfermé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction... Qu'il ne l'oublie pas.

Le petit Baptiste n'a pas l'air d'entendre cette observation.

Le Tribunal acquitte le prévenu, comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera remis à son père adoptif.

Ce digne homme s'approche de Baptiste, et lui glisse dans la main quelques sous que l'enfant prend et met dans sa poche sans adresser seulement un remerciement à son bienfaiteur.

— La femme Legrain est une bonne pauvre vieille qui, après avoir laborieusement passé soixante ans de sa vie à ravauder des bas, occupation assez peu lucrative par elle-même et qui ne lui a guère rapporté que la perte presque totale de ses yeux, se voit aujourd'hui contrainte, pour achever les quelques jours qui lui restent, de se confier aux bienfaits de la charité publique en y joignant de loin en loin le faible salaire qu'elle retire de sa dernière industrie, celle de gardeuse d'enfans.

Or, une jeune mère qui ne pouvait par elle-même donner dans le jour les soins qu'exigeait sa petite fille de huit mois à peine, vint trouver la femme Legrain sur son excellente réputation et lui confia la garde de Marie pendant une douzaine de jours. Fidèle à sa bonne nature, la femme Legrain traita Marie avec la même tendresse, la même sollicitude dont elle avait déjà donné tant de preuves; l'enfant venait à merveille, et, sauf quelques légères crises de dents, rien ne pouvait donner à penser qu'on aurait bientôt à déplorer la plus affreuse catastrophe. Cependant la femme Legrain, qui d'ordinaire ne sortait jamais, se voit impérieusement forcée de faire une absence qu'elle présume devoir durer une heure et demie tout au plus. Elle ne pouvait se substituer personne auprès de la petite, aussi avant de partir prend-elle toutes les précautions qu'elle juge les plus prudentes : ainsi elle lui donne à boire, lui fait avaler de la bouillie, la couche sur son propre lit où Marie devait être au large, et pour l'y fixer solidement elle lui passe autour du corps en guise de ceinture un foulard que

Par ces motifs, condamnons le sieur Guy et les sieurs Courrot, Gaillard et C<sup>e</sup>, ceux-ci comme civilement responsables, à 1 fr. d'amende et aux dépens. »

Les condamnés se sont pourvus en cassation contre ce jugement pour violation et fautive application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, en ce que ce jugement a puni l'infraction à un règlement en un point sur lequel ce règlement avait été illégalement fait.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérielhou, en son rapport, M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, avocat en la Cour, en ses observations, pour les demandeurs en cassation, et M. Hello, avocat-général en ses conclusions ;

- » Vu l'article 471 n° 15, et l'article 475 n° 4 du Code pénal ;
- » Vu la loi des 16-24 août 1790, titre 11, article 3 ;
- » Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1823, article 4 ; et celle du 25 mai 1828 ;
- » Vu la loi en forme d'instruction du 22 janvier 1790, section 3, article 2 ;
- » Vu l'article 31 de la loi du 6 frimaire an VII, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 floréal an X, sur la grande voirie ;

Attendu que l'autorité administrative a, par suite de la combinaison des dispositions précitées, le droit de faire des règlements pour la sûreté des personnes voyageant sur les bateaux à vapeur, soit pendant leur séjour sur lesdits bateaux, soit à leur sortie, soit à leur entrée ; et par conséquent le droit de prescrire toutes les précautions convenables, soit pour le débarquement, soit pour l'abordage ;

Mais, attendu qu'aucune loi ne donne à l'autorité administrative le droit de prescrire impérativement aux bateaux à vapeur le devoir de s'arrêter, contre leur gré, sur tel ou tel point de la ligne qu'ils doivent parcourir ; qu'une telle disposition serait destructive de la liberté du commerce et de l'industrie proclamée par la loi des 2, 17 mars 1791, puisque cette loi a pour premier effet la libre appréciation par les entrepreneurs des transports, de la longueur de leur parcours, et des stations qui conviennent à leurs intérêts ;

Attendu que le droit qu'a l'autorité administrative de déterminer dans des vues de sûreté le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher terre, lorsqu'il leur convient de s'arrêter à tel ou tel endroit, n'implique pas le droit de les forcer à s'arrêter, lorsqu'il leur conviendrait au contraire de continuer leur voyage ;

Attendu que l'arrêt du préfet du département de l'Ardèche, du 27 mai 1840, prescrit, par son article 1<sup>er</sup>, aux bateaux à vapeur servant au transport des voyageurs sur le Rhône, en ce qui concerne la ligne de navigation qui longe le département de l'Ardèche, d'aborder pour embarquer et débarquer les voyageurs, savoir à Tournon, au village du Pouzin, et au bourg de saint-Andéol ;

Attendu que cette disposition, dont le sens est direct et ne vise que les bateaux à vapeur de la ligne désignée, quoiqu'il leur convint de passer outre, a été prise par l'autorité administrative en dehors de ses attributions, et ne pouvait par conséquent recevoir du Tribunal de simple police la sanction pénale de l'article 471 précité ; que, d'ailleurs, la légalité des autres dispositions que renferme ledit arrêté ;

Attendu que dès lors le jugement attaqué, en appliquant le § 15 de l'article 471 du Code pénal, au seul fait de refus de s'arrêter à Tournon, constaté par le procès-verbal du maire de cette ville, en date du 8 septembre dernier, contre le bateau à vapeur le *Papin* n° 3, a fausement appliqué et par suite violé ledit article 471 ;

Et attendu que le fait de refus de s'arrêter à Tournon, constaté par ledit procès-verbal, ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'il n'y a pas de partie civile ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à renvoi d'après les termes de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle ;

Casse et annule le jugement rendu le 3 octobre dernier par le Tribunal de simple police de Tournon, contre le sieur Guy, capitaine du bateau à vapeur dit le *Papin*, numéro 3, et les sieurs Courrot, Gaillard et C<sup>e</sup>, entrepreneurs des bateaux à vapeur dits les *Papins*, pris comme civilement responsables des faits de leur préposé ; ledit jugement rendu par suite d'un procès-verbal du maire de Tournon, en date du 8 septembre dernier ; déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi, etc. »

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. d'Arnaud. — Audience du 13 mars.

RIXE. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Une tentative de meurtre amenait devant la Cour d'Assises Arnaud Delibes, labourer du lieu de Castéra-Bouzet. Des discussions qui ne sont que trop fréquentes entre voisins dans les campagnes ; étaient la cause de ce crime qui heureusement n'a eu pour résultat que de très légères blessures.

Le 14 décembre 1840, François Bartayrès se rendait à un pré dont il est propriétaire, chargé de tous les outils nécessaires pour y planter une haie de clôture. Il passa auprès d'un autre champ dont partie était en chaume et partie semée en blé. Il aperçut les deux filles de Delibes qui y gardaient leur troupeau, et vit deux brebis qui paissaient dans la partie ensemencée ; il adressa des reproches à ces jeunes filles. « Comment, dit-il, hier vous me faites manger mes fèves, et aujourd'hui vous me faites manger mon blé. Quand cela finira-t-il ? Que je vous y reprenne ! » Delibes entendit ces paroles s'approcha, et d'une voix animée par la colère il s'écria : « Si on avait mangé toutes tes fèves ainsi que toi, à la bonne heure. » Bartayrès continua sa route en suivant un chemin qui passait près de la maison de Delibes ; celui-ci le suivit en criant : « Viens ici. » Et voyant que Bartayrès ne répondait pas, il lança contre lui des cailloux en répétant à plusieurs fois : « Viens ici ; je veux te tuer, vieux gueux ! scélérat ! » Bartayrès fut atteint au genou et à l'avant-bras gauche de deux coups qui lui occasionèrent des contusions dont il a ressenti pendant longtemps de vives douleurs. Effrayé alors, il appelle au secours, et fait entendre les cris de détresse : *A l'assassin ! Marie Caumont, mère de l'accusé, femme septuagénaire, et qui connaissait toute la violence du caractère de son fils, cherchait à le calmer et à modérer ses emportements. Vains efforts ; Delibes entre dans sa maison et en sort armé d'un fusil. « Dis-moi de tirer si je l'ose, » dit-il en s'adressant à Bartayrès.*

En ce moment survient sur le lieu de la scène Bartayrès fils qui était occupé dans un bois peu éloigné de là à arracher du buisson qui devait servir à former la haie du pré. Il avait entendu la légère altercation que son père avait eue avec Delibes et la jugeant sans importance il avait continué son travail. Mais quand les cris à l'assassin ! se firent entendre il s'empressa d'accourir. « Est-ce bien fait, dit-il en arrivant, d'attaquer ainsi les gens sur un chemin ? — Toi aussi tu en veux, » répondit Delibes, et à l'instant il dirigea son fusil sur lui. Marie Caumont vent lui faire un rempart de son corps. « Otez-vous de là, ma mère, que je le tue. » Le coup part et Bartayrès fils est frappé à la poitrine, à environ vingt-cinq pas, de plusieurs grains de plomb qui, arrêtés par les vêtements, déchirèrent à peine l'épiderme ; un grain alla frapper le petit doigt de la main gauche. Ces blessures sans gravité n'occasionèrent aucune incapacité de travail.

Bartayrès père est entendu et rapporte les faits tels qu'ils viennent d'être analysés.

M. le président, au témoin : L'accusé a soutenu dans l'instruction qu'il avait été provoqué par vous et votre fils, et qu'il avait même été frappé ; serait-ce vrai ? — R. Non, Monsieur, rien n'est plus faux.

D. A quelle cause attribuez-vous l'action de Delibes ? Avait-il quelque vengeance à exercer contre vous ? — R. Delibes m'en voulait beaucoup de ce que j'avais un jour conduit chez lui des gendarmes qui avaient ordre de l'arrêter, accusé qu'il était d'avoir tiré un coup de fusil sur mon beau-père. Il avait aussi de la haine contre mon fils qu'il prétendait lui avoir tué des brebis. Je dois dire que l'accusé est d'un caractère violent et qu'il a été prévenu d'avoir mis le feu à une grange.

M. le président : Delibes, vous avez entendu ce que vient de dire le témoin ; qu'avez-vous à répondre ?

Delibes : Bartayrès et ses enfants sont depuis quinze ans mes plus cruels ennemis ; ils m'ont causé des pertes très considérables en me tuant des brebis et d'autres animaux. Ils ne voulaient, di-

saient-ils, me laisser que les yeux pour pleurer... Le jour de l'événement, Bartayrès père et fils passèrent devant ma maison et me reprochèrent d'avoir conduit mes brebis dans leur champ, je leur répondis que non ; Bartayrès fils, sans autre explication, se précipita sur moi et me frappa d'une faucille dont il était armé ; épouvanté, je rentrai dans ma maison, on m'y poursuivit, je m'emparai de la faucille et en frappai le père qui voulait entrer. Tous les deux tentèrent alors de se jeter sur moi, je saisis mon fusil et ils s'en allèrent en criant à l'assassin ; mais ils revinrent bientôt. Quand je vis qu'ils se dirigeaient vers moi, je leur dis : « N'approchez pas, ou je tire sur vous. » Ma mère voulait les empêcher d'avancer ; ses efforts devinrent inutiles. Me croyant alors en danger, je déchargeai mon fusil sans ajuster, à une distance d'environ vingt pas.

M. le président : Dans les interrogatoires subis devant M. le juge d'instruction, vous avez déclaré que c'était dans votre maison que le coup de fusil avait été tiré, et que c'était involontairement et dans la lutte qui était engagée entre vous et Bartayrès père et fils. Vous êtes en contradiction flagrante. — R. Je dis maintenant la vérité.

D. Cette nouvelle version ne serait-elle pas le fruit des conseils qui vous auraient été donnés ? — R. Non, Monsieur.

Le défenseur de l'accusé se lève. « Je dois, dit-il, faire connaître à MM. les jurés ce que moi qui ai engagé Delibes à dire toute la vérité, et qu'il a cédé à mes vives instances en déclarant ce qu'il déclare aujourd'hui et qui est du reste en plusieurs points conforme au système de l'accusation. »

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

Bartayrès fils fait une déposition en tout semblable à celle de son père. Plusieurs témoins déclarent avoir entendu Bartayrès père crier à l'assassin, et la détonation suivit bientôt ces cris. De la déposition des témoins à décharge il résulte que l'accusé et les plaignans avaient des discussions fréquentes, et qu'il y avait de part et d'autre beaucoup d'irritation.

M. Chené, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Deloin a présenté la défense ; il a prétendu que l'accusé n'avait eu aucune intention de commettre un meurtre, et que partant, il ne pouvait être déclaré coupable ; que dans tous les cas il se serait trouvé en légitime défense, ou que tout au moins il aurait été provoqué par des violences graves, et en conséquence il a demandé qu'il fût posé une question sur la provocation.

M. le président a résumé les débats, et le jury ayant résolu affirmativement la question de tentative de meurtre, et affirmativement aussi la question d'excuse résultant de la provocation, Delibes a été condamné à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 25 mars.

PÊCHE. — FILETS PROIBÉS.

La prohibition de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 novembre 1850, qui défend les filets trainans, est-elle absolue, à ce point qu'il soit interdit d'employer tous les engins de cette espèce, et notamment le filet nommé SEINE, même dans un département où l'arrêté du préfet ne comprend point ce procédé parmi ceux qu'il prohibe comme nuisible au repeuplement des rivières ?

Cette question, importante pour toutes les populations riveraines des fleuves, et dont la solution était attendue avec une vive anxiété par la classe très nombreuse des pêcheurs de cet arrondissement, avait attiré à l'audience une foule considérable.

Le Tribunal de Libourne fut le premier qui, il y a quelques années, consacra le principe de la liberté de la pêche dans toute l'étendue de l'inscription maritime. Cette jurisprudence, véritable bienfait pour le pays, fut l'objet d'attaques animées de la part de l'administration des eaux et forêts. La Cour royale de Bordeaux, la Cour de cassation elle-même l'infirmerent ; mais le Tribunal persista, et, en 1857, l'administration fut obligée de reconnaître le principe et de s'y conformer.

Les cantonnemens qu'elle avait affermés sur le littoral de la Dordogne, dans la partie déclarée libre de la rivière, c'est-à-dire jusques au point où s'arrête l'action de l'inscription maritime, ces cantonnemens ont dû, en conséquence, tomber dans le libre domaine des pêcheurs, à l'expiration des baux à ferme que l'administration avait consentis.

Mais des ordres sévères émanés des agens supérieurs sont bientôt venus apporter des entraves à cette liberté. La pêche avait toujours été exercée par les fermiers au moyen d'un vaste filet traînant nommé seine ou escave, qui ne se trouve point compris dans la nomenclature des filets dont le préfet de la Gironde a interdit l'emploi. Ce mode de pêche, très productif de sa nature, a survécu au privilège de l'Etat. Ne tenant aucun compte du passé, l'administration y a vu une contravention à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 15 novembre 1850. Elle a en conséquence recommandé à ses agens la surveillance la plus active. De nombreux procès-verbaux ont eu lieu, et une première série de trente pêcheurs comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Morange, leur avocat, après avoir fait ressortir l'importance de la question, et après un historique développé de la législation sur la matière, s'est attaché d'abord à établir, avec Favard de Langlade, que le filet appelé seine se trouvait non seulement autorisé par les anciennes ordonnances, et notamment par celles de 1388, 1402, 1316 et 1669. Arrivant ensuite à l'état actuel de nos lois, il a soutenu que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 novembre 1850, qui prohibe les filets trainans, ne dispose point d'une manière définitive, et ne fait que poser les bases générales des réglemens particuliers à intervenir dans chaque localité. Il a cité un règlement spécial du préfet de la Dordogne qui interdit l'usage de la seine, tandis que le préfet du département des Landes a pris un arrêté pour l'autoriser ; et ces deux documens ont été également revêtus de la sanction royale. Il a d'ailleurs invoqué l'interprétation que l'administration elle-même avait donnée et donnait encore à l'ordonnance du 15 novembre, en alléguant aujourd'hui, comme par le passé, des cantonnemens qui ne s'exploitent qu'à l'aide du filet, qu'elle voudrait néanmoins faire considérer comme prohibés.

M. Lacaze, procureur du Roi, après avoir présenté quelques observations au nom de l'administration, a ensuite vivement combattu ses prétentions, et a conclu à l'acquiescement des prévenus.

Le Tribunal a statué dans les termes suivans :

« Attendu, en fait, etc. »  
« Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 15 novembre 1850 prohibe, à la vérité, d'une manière générale les filets trainans ; mais qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des diverses dispositions intervenues sur la matière ; que cette prohibition n'est pas absolue et qu'elle a été laissée à l'appréciation des préfets de déterminer dans chaque département, sur l'avis des conseils généraux, et après avoir consulté les agens forestiers, les filets ou engins qui devront être interdits ;

« Attendu que, par suite de cette disposition, les préfets de divers départemens ont pris des arrêtés concernant l'exercice de la pêche ; qu'on remarque que le préfet de la Dordogne a défendu la grande seine ou escave par un règlement du 23 juillet 1831 ; que ce règlement a ensuite été homologué par ordonnance royale, et qu'un premier arrêt, on ne comprend pas comment il eût été nécessaire que le préfet de la Dordogne prit un arrêté spécial pour défendre l'usage de la seine, si cette défense se trouvait implicitement contenue dans la disposition générale de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1850.

« Attendu qu'on remarque encore que le préfet des Landes, a pris un arrêté, le 15 juillet 1831, par lequel il prohibe les filets trainans autres que la seine ;  
« Attendu que cet arrêté a été également homologué par ordonnance royale ;  
« Qu'il suit de là que l'ordonnance d'homologation a reconnu que les filets trainans n'étaient pas prohibés d'une manière absolue, ou qu'au moins elle aurait rapporté pour le département des Landes la disposition générale de l'ordonnance du 15 novembre ;

« Attendu que le préfet de la Gironde a également pris un arrêté, dûment homologué, lequel ne comprend point la seine parmi les modes de pêche qu'il prohibe ;

« Attendu que l'administration a elle-même constamment interprété dans ce sens l'ordonnance du 15 novembre, puisqu'il est vrai que jusqu'à la fin de décembre 1840 elle a affermé toutes les escaves qui se trouvaient sur le littoral de la Dordogne ; qu'elle a autorisé l'exercice de la pêche à la Seine ; et depuis cette dernière époque, elle a affermé les escaves qui se trouvent au-dessus du point où cesse l'inscription maritime, dans le département de la Gironde ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, la pêche qui se fait au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées est soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale ;

« Que ces règles sont les mêmes dans toute l'étendue du fleuve au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées, soit que la pêche doive y être considérée comme fluviale, soit qu'elle doive y être considérée comme maritime, et que l'on ne concevrait pas comment en vertu de la même ordonnance et de l'arrêté du même préfet ces règles devraient varier et être appliquées sur tel point du département autrement que sur tel autre ;

« Attendu d'ailleurs que de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs sur l'article 35 de la loi de 1829 il résulte que le législateur a entendu permettre la pêche au moyen de l'escave, et que cette intention, si elle n'est pas formellement consacrée par la loi elle-même, n'est pas néanmoins contredite par les arrêtés et ordonnances qui ont suivi ;

« Le Tribunal acquitte les prévenus. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 27 mars.

ANNULATION D'UN ARRÊT DE LA COUR DES COMPTES. — LIMITES DE SES POUVOIRS.

La Cour des comptes peut-elle refuser d'admettre en dépense un paiement fait par un comptable, sur le vu d'un mandat régulier en la forme, émané d'un ordonnateur compétent, alors que la Cour estime que le mandat délivré par l'ordonnateur ne devait pas être délivré, la dette de l'Etat étant éteinte par la déchéance quinquennale établie par la loi du 29 janvier 1851 ? (Non.)

Le contrôle indépendant de la Cour des comptes sur les dépenses publiques en France n'a pas été sans une haute influence sur la régularité qui s'est introduite dans la comptabilité des finances. Depuis son origine, la Cour a constamment réclamé contre le mode de justification des dépenses publiques, et ses réclamations ont déjà amené d'heureux résultats.

C'est ainsi qu'en 1807, au moment de sa création, la Cour ne pouvait exiger des ordonnateurs aucunes pièces à l'appui de leurs mandats, car aux termes d'un décret de 1804, qui était alors en vigueur, chaque ordonnateur avait le droit exclusif de désigner les pièces justificatives qui devaient accompagner ses mandats, et le mot néant écrit à la colonne destinée à recevoir l'énumération des pièces qui devaient accompagner le mandat, permettait à l'ordonnateur de s'envelopper dans un mystère éminemment propice à l'arbitraire « manifestement contraire à tout ordre et à toute régularité dans les comptes, » suivant les expressions de M. le maître des requêtes.

Grâce aux réclamations énergiques et persistantes de la Cour des comptes, sous l'influence des principes du gouvernement constitutionnel, un nouveau mode de justification fut organisé par l'ordonnance du 14 septembre 1822, dont les dispositions ont passé dans l'ordonnance du 31 mai 1858 sur la comptabilité publique.

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance de 1822, les pièces justificatives qui doivent être jointes aux mandats sont désignées par l'ordonnance elle-même, suivant la nature des dépenses du personnel ou du matériel, et comme les énonciations de l'ordonnance de 1822 ne s'appliquent pas à toutes les espèces, l'ordonnance de 1858 pour combler cette lacune dispose que la nomenclature des pièces à fournir sera arrêtée, par nature de service, de concert entre le ministre des finances et les autres ministres ordonnateurs.

Il paraît, d'après le procès dont nous allons rendre compte, que dans cette nomenclature de pièces à produire à l'appui des mandats rien n'a pour but de justifier l'accomplissement des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1851, sur la déchéance quinquennale, dont sont frappées les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justification suffisante et sans le fait de l'administration, être liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq années. Peut-être la cause actuelle fera combler cette lacune, qui certainement n'est pas la seule.

Par un rapport du 26 juin 1840, M. le ministre des finances a amené pour la seconde fois le Conseil d'Etat à discuter solennellement quelle est sur ce point la mission de la Cour des comptes.

Le contrôle de cette Cour est de deux natures, judiciaire pour la ligne de compte et les comptables ; politique et administratif pour le fait des ordonnateurs qui, aux termes de l'article 13 de la loi organique de la Cour des comptes, en sont complètement indépendans, et cette dernière mission a reçu une autorité toute puissante depuis que la loi du 21 avril 1852 a stipulé que les observations critiques de la Cour seraient imprimées et distribuées annuellement aux Chambres ; mais la question actuelle, soumise au Conseil, s'agit de tracer la limite que ne doit pas franchir le contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

D'une part, la loi de son institution interdit à la Cour des comptes tout contrôle sur les ordonnateurs ; d'autre part, l'article 10 de l'ordonnance de 1822 et l'article 64 de l'ordonnance du 31 mai 1858 prescrivent que les mandats délivrés par les ordonnateurs soient appuyés de pièces « qui constatent que leur effet est d'acquiescer en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée, » et la Cour en induit qu'elle peut demander aux comptables toutes les pièces qui prouvent que le mandat et le paiement ont acquitté une dette de l'Etat.

Le fait qui a donné lieu à cette question est très simple. Une décision ministérielle du 2 octobre 1850, prise dans un esprit tout politique et de circonstance, a autorisé la restitution aux contribuables des amendes encourues pour défaut de timbre des effets de commerce protestés du 25 juillet au 15 août précédent.

En vertu de cette décision, dans les exercices 1857 et 1858, le sieur Meschini, receveur à Lyon, a opéré des restitutions aux sieurs Vadon et Lemy, qui s'élevaient à 198 francs.

D'après la promulgation de la loi du 29 janvier 1851, sur la déchéance quinquennale des créances contre l'Etat, la Cour des comptes a pensé que l'exercice du droit conféré par la décision ministérielle du 2 octobre 1850, devait être limité à cinq ans, à moins que, par le fait de l'administration, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement aient été entravés ; aussi la Cour, avant de mettre définitivement la somme de 198 francs à la charge du comptable Meschini lui a-t-elle demandé, par un arrêté de provision, de justifier des causes qui avaient pu, par le fait de l'administration, suspendre le cours des lois de déchéance, et faute de réponse satisfaisante, par arrêté du 22 novembre 1859, la Cour a refusé d'admettre en dépense la somme de 198 francs indûment remise, suivant elle, aux sieurs Vadon et Lemy.

C'est contre cet arrêt que s'est pourvu M. le ministre des finances.

Dans une lettre du 25 octobre dernier, M. le procureur-général près la Cour des comptes, a défendu l'arrêt de la Cour, en s'appuyant sur les termes des ordonnances de 1822 et de 1858, qui disposent que « pour être payé à l'une des caisses du trésor public, tout mandat doit être appuyé de pièces constatant que son effet est d'acquiescer une dette de l'Etat régulièrement justifiée. » Et sur les dispositions de l'article 69 de l'ordonnance de 1858, qui dispose que « le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que lorsqu'il reconnaît qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. »

« Or, peut-il y avoir, dit M. le procureur-général, d'omission plus

Voir le SUPPLEMENT.



Pourtant je ne perdis pas courage, et je me dis : « Je perdrai mon nom de Ravitchak, ou j'exterminerai cette canaille! Les bandits ont réduit mon château en cendres; mais il me reste encore assez de cordes pour les pendre tous.

« Sachant que le juif Abraham Lenoir avait des relations avec Djuk, je me rendis près de lui et je le pris par le côté faible, le vieux coquin, en lui donnant de l'argent et en lui en promettant davantage. J'appris alors que Djuk avait pour maîtresse une femme Martha Marabak, qui demeure au hameau d'Irjak, à une demi-lieue de l'église Saint-Nicolas. Je sus en même temps que Djuk venait chaque semaine passer la nuit du samedi au dimanche chez Martha, par la raison que le mari de celle-ci, étant chantre à l'église Saint-Nicolas, avait l'habitude de s'y rendre la veille du dimanche. Ayant donc rassemblé soixante hussards et quarante paysans que j'armai et que je plaçai sous les ordres de Djebaka, intendait du seigneur Kyraby, je me rendis au hameau d'Irjak le samedi de grand matin. Avant tout, nous nous assurâmes de la personne de Martha et de son mari; celui-ci, en apprenant l'infidélité de sa femme, jura de se venger et promit de nous aider à détruire la bande des Oprichki. Convaincu de sa bonté, je la mis en liberté, et je lui confiai une paire de pistolets qu'il chargea avec des balles d'argent, assurant que Djuk appartenait au démon, et que les balles de plomb étaient sans effet contre lui.

« Tout notre monde étant embusqué dans la maison et dans un bouquet de bois qui l'avoisina, nous attendîmes... Mais, pardon saprement! MM. les juges... Que mon ami Djebaka vous raconte le reste; il a tout vu et parle plus convenablement que moi. »

L'intendant poète ayant été rappelé, s'exprima ainsi : « Le commandant et douze hommes étaient embusqués dans la maison où l'on avait fait cacher Marabak et sa femme. Toutes les issues étaient soigneusement fermées, à l'exception d'une fenêtre près de laquelle on fit placer Martha, en la menaçant des plus terribles châtimens si elle faisait soupçonner à Djuk la réception qui l'attendait. Quant à moi, j'allai me cacher à quelque distance derrière une haie. Dès que le soleil fut couché, j'entendis retentir plusieurs coups de sifflet, puis je reconnus la voix de Djuk qui paraissait peu éloignée : — Holà! garçons, disait-il, chargez vos fusils de deux balles, et veillez sur moi; nous allons chez Marabak et chez la jolie Martha. Puis quand ils furent près de la maison, Djuk dit encore : « Restez ici, j'entre seul. » Il s'approcha de la fenêtre : « Bonsoir, Martha! bonsoir, dit-il, le souper est-il prêt?... Martha, dors-tu? ne veux-tu donc pas répondre à ton bien aimé Djuk? » Martha répondit d'une voix tremblante : « Je ne dors pas, mais je ne puis recevoir dans ma maison un brigand. — Si tu ne veux pas ouvrir ta porte je saurai bien la faire sauter. » En même temps il heurta avec violence. La porte s'ouvrit; mais aussitôt un coup de feu se fit entendre. Djuk chancela, fit quelques pas en arrière et alla tomber dans les bras de deux de ses compagnons, qui au bruit de la détonation accouraient à son secours. Alors tous nos hommes sortirent de leur embuscade, et, après un combat acharné dans lequel nous perdîmes huit hommes, et les Oprichki douze, nous parvînmes à nous emparer de trente-six de ces brigands et du cadavre de leur chef, qui fut enterré dans le carrefour de la forêt, entre quatre chemins, comme un damné.

Marabak, appelé à déposer à son tour, assure qu'il ne conserve aucun ressentiment contre sa femme, parce que Djuk n'était pas un homme, mais un démon. « C'est moi, ajoute-t-il, qui ai fait feu sur lui, mais je ne l'aurais certainement pas tué si je n'avais eu le soin de mettre dans mon pistolet une balle d'argent bénie par le révérend prêtre de Saint-Nicolas. »

Martha est ensuite appelée. C'est une jolie brune, svelte, et d'une physionomie ravissante. Elle avoue, en rougissant et en baissant les yeux, que six jours après son mariage elle rencontra Djuck dans la forêt où elle était allée cueillir un bouquet de fleurs sauvages. Elle avait alors dix-sept ans, elle en compte aujourd'hui vingt-deux, et pendant ces sept années, Djuck, chaque nuit de samedi, est venu lui rendre visite. Elle ajoute, d'une voix timide, mais cependant avec un accent de fermeté, que si elle eût pu avertir son amant du piège qui lui était tendu, elle n'eût pas manqué de le faire. Elle se retire ensuite en essayant furtivement les larmes qui, malgré ses efforts, se sont fait passage à travers ses longs cils noirs. Marabak, son mari, demeure impassible.

L'audition de tous les témoins terminée, le président interroge les accusés et leur demande où sont leurs complices. La réponse des Oprichki est unanime : « Nos compagnons, nos frères sont en sûreté dans un lieu où n'ont jamais pénétré que les aigles, les chevreuils et les intrépides montagnards. »

— Vous êtes de grands coupables, interrompt le président; vous pouvez cependant, par des aveux francs et sans réserve, mériter la clémence de vos juges.

— Non! faites-nous mourir; les Oprichki ont une volonté pour se taire, un cou pour être pendus. »

Toutes les autres questions adressées aux accusés étant restées sans réponse, le magistrat faisant fonctions de procureur impérial, après avoir succinctement rapporté les faits, conclut à la condamnation capitale contre les trente-six accusés.

Après ce discours, les crieurs de justice, espèces d'huissiers, firent évacuer la salle, et les Oprichki furent reconduits en prison.

Les juges passèrent plusieurs heures dans la salle des délibérations, et ce ne fut que lorsque la soirée était déjà avancée que le Tribunal reentra en séance, et que les portes furent de nouveau ouvertes au public. Alors le greffier donna lecture de l'arrêt qui condamnait Jean Goula, Etienne Skiliba, Marie Dvik et Stanislas Sava, tous quatre lieutenants de Djuck, à être pendus. Les trente-deux autres accusés furent condamnés seulement aux travaux-durs à perpétuité.

A peine le greffier avait terminé la lecture de cet arrêt que les trente-six condamnés, se levant d'un mouvement spontané, se prirent à entonner un chant montagnard dont les dernières strophes retentirent longtemps encore aux oreilles des assistants après que les Oprichki eurent été reconduits dans leur prison.

— Tiridate, charmant vaudeville de M. Fournier, vient d'obtenir au

Gymnase un succès qui promet d'attirer longtemps la foule. Mme Volny est excellente dans le rôle de la célèbre tragédienne Dumesnil.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui dimanche, et pour les dernières représentations de Mme Damoreau, le *Domino Noir*, escorté de deux petits actes fort amusants, la *Perruche* et le *Panier Fleuri*.

Au moment où une expédition importante se prépare en Algérie dans le but de porter un coup décisif à la puissance d'Abd-el-Kader, les personnes qui lisent les journaux, avec l'intérêt qui s'attache naturellement aux événements qui peuvent se passer en Afrique, pourront suivre sur la magnifique CARTE D'ALGÉRIE qui vient d'être publiée par M. B. Dussillion, la marche et les progrès de l'expédition. Cette carte, relevée sur les données les plus nouvelles et les plus exactes, leur permettra de vérifier eux-mêmes les indications transmises par les correspondances et les journaux. La Carte de l'Algérie fait partie du *Grand Atlas de France et des Colonies françaises*, que M. Dussillion vient enfin de terminer après de longs et persévérants efforts, achevant ainsi le plus grand monument qui ait été élevé en l'honneur de la géographie de notre pays.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le *Dictionnaire des Contrats et Obligations en matière civile et commerciale*, par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, est un livre d'une utilité générale, et ainsi que l'a écrit M. Teste dans une lettre récemment publiée dans les journaux, « c'est un ouvrage de tous les jours, et dans lequel il arrivera rarement de ne pas trouver l'objet de sa recherche. »

— L'éditeur Delloye publie aujourd'hui, dans la Bibliothèque choisie, un ouvrage inédit de M. le vicomte Alban de Villeneuve. Le but de l'auteur a été de présenter aux âmes chrétiennes frappées par le malheur, à tous les âges et dans toutes les conditions de la vie sociale, le tableau des diverses souffrances qui pèsent sur l'humanité, et leur opposer l'image des espérances constantes et réparatrices déposées dans les croyances catholiques. S'adresser à toutes les peines de l'âme, c'est intéresser un grand nombre de lecteurs. Nous croyons que l'auteur a dignement rempli son but et que son livre est appelé à un succès durable. (Voir aux Annonces.)

— Parmi les recueils consacrés aux sciences agricoles, industrielles et économiques, se distingue le *Journal des Connaissances usuelles et pratiques*, qui est à sa quinzième année d'existence et qui a mérité (chose unique en librairie) les honneurs de trois éditions. Il faut que l'utilité d'un tel ouvrage soit bien grande, bien réelle, pour que les 28 volumes de cette collection, qui contiennent la matière de plus de 50 volumes, aient nécessité le tirage successif de trois éditions.

Cette Collection, qu'on regarde en France et à l'Etranger comme une réelle encyclopédie usuelle et pratique, a été donnée par les souverains étrangers à presque toutes les bibliothèques de leurs états.

En France, un grand nombre d'établissements publics ou particuliers ont souscrit à cet ouvrage, l'un des plus consultés dans les bibliothèques de Paris et des départements.

Les livraisons mensuelles du journal, contenant la valeur de 10 feuilles d'impression in-8° ordinaires, se recommandent chaque mois par une utilité aussi riche que variée. Il suffit, au reste, pour être convaincu de cette vérité, de jeter un coup d'œil sur le sommaire des deux dernières livraisons.

— L'éditeur Delloye met en vente aujourd'hui un nouvel ouvrage de M. Eugène Sue. C'est une *Histoire de la marine militaire de tous les peuples*. Cet ouvrage n'existait pas encore, et ne pouvait être mieux traité que par la plume de l'auteur qui a consacré ses veilles à faire les recherches historiques nécessaires pour ce travail.

— Les *Hommes à tête de bête*, ou les *Métamorphoses du jour*. Cet ouvrage qui a commencé la réputation de notre caricaturiste Granville, n'était pas aussi connu qu'il le mérite de l'être. MM. Aubert et Cie vont lui donner toute la popularité dont il est digne. Cette charmante collection, qui forme un très piquant album, et qui se compose de 71 sujets, ne se vend plus que 6 fr.; elle va donc prendre place dans toutes les bibliothèques, à côté des *Animaux peints par eux-mêmes*, et désormais on la trouvera sur toutes les tables de salon, parmi ces recueils qu'il est de mode d'emporter à la campagne pour amuser ses hôtes pendant les jours de mauvais temps. (Voir aux Annonces.)

Hygiène. — Médecine.

— Cors aux pieds, Ognons, Durillons. Le taffetas gommé de Paul Gage, rue Grenelle-S.-G., 13, Paris, en détruit la racine en quelques jours.

Depuis quelques années les médecins semblaient incertains s'ils devaient donner la préférence au copahu ou au poivre cubèbe, mais désormais le doute n'est plus permis, et il nous suffira de citer au hasard quelques certificats des médecins spéciaux de Paris qui s'expriment ainsi sur l'heureuse découverte faite par M. Dariès, un des pharmaciens les plus distingués de Paris.

Je soussigné docteur des Facultés de Paris et de Göttingue, chevalier de la Légion-d'Honneur, professeur honoraire des hôpitaux militaires de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de la clinique des maladies syphilitiques et d'un traité du catarrhe chronique de la vessie, etc., certifie avoir fait usage dans ma pratique des pralines au poivre cubèbe de M. Dariès, pharmacien. Les malades qui les ont employées les préfèrent aux dragées en capsules inventées dans le même but, celui de l'introduction facile et sans goût des substances médicamenteuses dans l'estomac. La nouvelle forme donnée à ces pralines en facilite la digestion. Quant à leur action, je la crois supérieure aux autres moyens, le cubèbe, par le mode de préparation qu'il a subi, y est contenu en plus grande quantité; il agit très efficacement à des doses moindres que les autres préparations. Les effets en sont prompts.

Je ne saurais donner trop d'éloges à ce nouveau mode d'administrer le cubèbe, toujours désagréable pour les malades, dont il irrite la gorge lors de sa déglutition. — Paris, 15 mars 1841. DEVERGÈRE.

Je soussigné, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., déclare avoir fait plusieurs fois l'essai des pralines Dariès et en avoir obtenu un succès complet dans le traitement de plusieurs écoulements, soit récents, soit chroniques. Trois de ces blennorrhagies chroniques avaient épuisé les moyens en usage sans aucun avantage, et ont facilement cédé à cette nouvelle préparation, qui joint d'une activité d'action due sans doute à la manière dont le cubèbe est incorporé. — Paris, 25 février 1841. MARTIN LEBLANC, D.M.P.

Je certifie avoir expérimenté sur les nombreux malades de mon dispensaire les nouvelles pralines, inventées par M. le pharmacien Dariès, et avoir rencontré les avantages qu'il annonce dans leur administration, c'est-à-dire facilité de déglutition par leur forme et leur défaut d'odeur et de goût. Ces avantages sont incontestables pour les malades qui se dégoûtent facilement des drogues irritantes, qui échauffent l'arrière-bouche pendant leur passage. Cette préparation m'a paru tarir les écoulements plus promptement que le copahu, et les malades le préfèrent à ce dernier médicament, qui souvent soulève l'estomac et dont la digestion se fait avec plus de répugnance. Paris, 1<sup>er</sup> mars 1841. GOEBRY DUVIVIER.

Je soussigné professeur de chimie médicale, ancien médecin en chef de l'hôpital de convalescence de l'armée de Catalogne, membre de la commission sanitaire du quartier de l'École de Médecine de Paris, commissaire examinateur de la marine pour le service de santé, etc., certifie que, d'après l'heureux emploi du *piper cubèbe* par M. le professeur Delpech contre les affections syphilitiques, et en ayant fait usage en Catalogne, à l'hôpital que je dirigeais, j'en obtins de très bons effets; mais ce médicament était assez difficile à avaler. Depuis, ayant en connaissance de l'heureuse idée de M. Dariès de le renfermer dans des capsules fort agréables au goût, je me suis empressé d'en reprendre l'emploi, et j'avoue que les résultats heureux que j'ai vu produire à ce médicament ont été constants, car les effets du copahu contre les écoulements syphilitiques ne sont pas toujours couronnés de succès. En foi de quoi, Paris, 20 février 1841. JULIA DE FONTENELLE.

Les PRALINES DARIÈS sont brevetées d'invention par ordonnance du roi et se vendent 4 fr. la boîte; trois boîtes, 10 fr. 50 c., à la PHARMACIE CENTRALE, rue de la Feuillade, n° 5, en face de la Banque de France, et chez M. DARIÈS, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 23, au premier, à Paris.

OPINION DES MÉDECINS SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX (1)

DE COLMET, pharmacien, rue Saint-Méry, 12, à Paris.

Certificat de M. Fouquier.

Professeur à l'École de Médecine, premier médecin du Roi, etc. C'est une heureuse idée que celle d'associer une préparation ferrugineuse très active au chocolat : M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, ce 20 septembre 1836. FOUQUIER.

Certificat de M. Guersant.

Médecin de l'Hôpital des Enfants, médecin consultant du Roi, membre de l'Académie de médecine, etc. J'emploie constamment, depuis plusieurs années, le *Chocolat ferrugineux* de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien chez les adultes, chez les adolescents et les enfants. Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT.

Certificat de M. Emery.

Médecin à l'Hôpital de Saint-Louis, membre de l'Académie royale de médecine. Je déclare avoir employé avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, en bonbons et en tablettes, chez les enfants et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes digestifs, et chez les chlorotiques. Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1836. EMERY.

Certificat de M. Hervez de Chégoïn.

Membre de l'Académie royale de médecine, médecin de la maison royale de santé. J'ai employé le *Chocolat ferrugineux* composé par M. Colmet, et je n'ai qu'à m'en louer, tant sous le rapport de la facilité de son administration que pour ses effets. Paris, ce 25 septembre 1837. HERVEZ DE CHÉGOÏN.

Certificat de M. Patissier.

Docteur en médecine de la faculté de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, auteur d'un traité des eaux minérales naturelles, etc. Je reconnais avoir employé avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, dans la chlorose, dans les maux d'estomac nerveux, dans les affections scorbutiques, et dans tous les cas où il faut relever le ton des organes affaiblis. Paris, ce 20 septembre 1837. PATISSIER.

Certificat de M. Blache.

Médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc. Je soussigné certifie que, depuis plusieurs années, je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le *Chocolat ferrugineux* préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfants surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. Paris, ce 10 novembre 1837. BLACHE.

Certificat de M. Lacorbrière.

Médecin de la Faculté de médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, de la Légion-d'Honneur, etc. Je soussigné, médecin de la Faculté de Paris, me fais un plaisir et un devoir d'attester que, dans les cas où l'action du fer à l'intérieur est indiquée, le meilleur mode d'administration, celui qui, aliment agréable et médicamenteux tout à la fois, réunit toutes les conditions désirables dans l'espèce, est sans contredit le mode qu'on obtient à l'aide du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, préparation dont j'ai eu bien souvent à m'applaudir dans ma pratique particulière. En foi de quoi, etc. LACORBRIÈRE.

Certificat de M. Trousseau.

Médecin de l'hôpital Saint-Antoine, professeur de thérapeutique à la Faculté de médecine de Paris, etc. J'ai prescrit très souvent, dans ma pratique particulière, votre *Chocolat ferrugineux*, dans la chlorose, dans les maladies de l'estomac des femmes, dans les métrorrhagies et chez les enfants débiles. Cette forme sous laquelle on administre le fer m'a toujours paru celle que les malades supportaient avec moins d'inconvénients et avec le plus d'avantage. Paris, ce 22 septembre 1837. TROUSSEAU.

Certificat de M. Marjolin.

Professeur de la Faculté de médecine. J'ai conseillé souvent l'usage du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien. Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre de fer se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs. Paris, ce 2 octobre 1837. MARJOLIN.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION QU'ON DÉLIVRE GRATIS AVEC L'EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY (2).

Il faut avoir soin de soi. « La propreté est une vertu, » dit Saint-Augustin. De tous les organes dont l'industrie et l'art cherchent à rendre l'aspect plus agréable, la peau est celui dont on s'est le plus occupé, mais trop souvent par des pratiques qui ne sont pas sans inconvénient et sans danger. L'activité continuelle de la peau, la nature de plusieurs de ses fonctions et de ses rapports avec tous les autres organes la rendent sujette à un grand nombre d'altérations et d'outrages que l'on peut guérir ou pallier par les moyens hygiéniques enseignés par la cosmétique, mais il est fort important de faire un choix judicieux, et sous ce rapport nous ne craignons pas de donner la préférence à l'*Eau des Princes*, parce qu'on est certain qu'une composition est toute végétale, et c'est à cette certitude morale et à ses effets constants pour adoucir la peau en la rendant plus blanche et plus souple qu'elle a la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre, en Allemagne et dans tout l'Orient. Son prix étant moins élevé que celui de l'eau de Cologne et son arôme étant aussi agréable, elle l'a remplacée dans tous les usages de la toilette.

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (60 à 120 grammes) avec un demi flacon d'eau du docteur Barclay, agit promptement; il enlève les sécrétions des pores et les corps étrangers qui couvrent la peau, et il détache les débris et les pellicules jaunâtres de l'épiderme. L'emploi des bains et le raffinement des onctions furent poussés trop loin chez les anciens, mais nous pensons que les sociétés modernes sont tombées dans un excès contraire.

Pendant le temps de la république romaine, on se trouva si bien de l'usage des bains, qu'au témoignage de Pline (lib. ij, cap. 1), on n'y connut pas d'autre médecine pendant 600 ans. Le luxe introduisit dans les bains l'eau de la mer et la neige des montagnes, dit Suétone, et la volupté y jeta à pleines mains du safran et d'autres substances odorantes. Que l'on compare les effets d'un bain ordinaire avec ceux d'un bain aromatisé avec un flacon d'Eau des Princes, et l'on verra qu'il sont tout différents. Le premier affaiblit les forces, ramollit les chairs, tandis que le second donne du ton à la peau et à tout l'appareil musculaire; quand on est dans un bain parfumé, on éprouve un sentiment de bien-être, une chaleur douce et agréable.

L'odorat est un des sens qui est le plus utile et qui procure le plus de sensations délicieuses par les impressions vives et sympathiques dont il est le siège. Personne n'ignore l'influence des odeurs sur le système nerveux : le médecin a souvent occasion de s'en servir pour réveiller la sensibilité et donner du ton à toute l'organisation, et c'est surtout en vue d'agir sur les nerfs olfactifs, pour les stimuler agréablement, que les parfums qui composent l'Eau du docteur Barclay ont été réunis pour en composer une odeur suave et douce qui puisse neutraliser les mauvaises odeurs.

(2) Prix du flacon de l'EAU DES PRINCES avec l'instruction. Un flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c.; en prenant à Paris, au DÉPÔT GÉNÉRAL, chez TRABLIT et comp., pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

(1) Prix : le demi-kilogr., 5 fr. — En bonbons : les boîtes, 3 fr. Dépôt dans les principales villes de France.

LES HOMMES A TÊTE DE BÊTE, par GRANDVILLE.

LES HOMMES A TÊTE DE BÊTE ou LES MÉTAMORPHOSES DU JOUR sont le premier ouvrage qui ait fait connaître le talent de notre grand Caricaturiste. Cette Collection de 71 planches se vendait fort cher; MM. AUBERT et Cie, qui en ont acquis la propriété, en ont réduit le prix à 6 francs, broché, en noir; 8 francs cartonné, et 15 francs en couleur. Ce charmant Album est le complément obligé des *Animaux peints par eux-mêmes* qu'on trouve également chez MM. AUBERT et Cie., éditeurs, galerie Véro-dodat.

UN GÉNIE INCOMPRIS. Album comique dans le genre de MM. JABOT, CREPIN, VIEUX-BOIS, LAJAUNISSE, LAMASSE, JOBARD, VERT-PRÉ et DEUX FILLES A MARIER. C'est le 9<sup>e</sup> Album de cette Collection. Chaque Album se vend 6 fr.

FOLIES CARICATURELES. 16 livraisons composées, chacune, de 8 pages toutes remplies de dessins comiques; prix de la livraison, 50 cent.

LES 101 ROBERT MACAIRE. 2 volumes, dessins de Daumier, sur les idées de M. Ch. Philippon, texte par MM. Maurice Alhoj et L. Huart. Prix : 20 francs.

LE MUSÉE POUR RIRE. 3 vol. contenant 150 caricatures par MM. Grandville, Gavarni, Daumier et autres. Textes par MM. Maurice Alhoj, L. Huart et Ch. Philippon. Chaque volume peut se séparer et forme un tout. Prix du volume, 10 francs, broché.

L'ALBUM DIVERTISSANT. Albums de caricatures, variant de prix suivant le nombre de sujets dont ils sont composés; il en est de 5 fr., de 8 fr., de 10 fr. et au-dessus.

L'ALBUM CHAOS, CARICATURES DE TOUT LE MONDE, 32 pages remplies de croquis. Prix : 6 francs.



ALBUMS POUR LA CAMPAGNE.

La mode de jeter les Albums sur les tables de salon est universellement adoptée, et MM. AUBERT et Cie ont fait faire des Collections qu'on emporte à la campagne et qui servent à amuser la société pendant les jours de pluie et au retour de la promenade. C'est un présent fort convenable à offrir aux personnes chez lesquelles on va passer la belle saison. Il existe des Albums de 5 fr., 6 fr., 8 fr. et au-dessus.

GALERIE DE LA PRESSE ET DES BEAUX-ARTS. 147 Portraits et Biographies de tous les hommes marquants dans le journalisme, les lettres, le théâtre, la musique, la peinture et la sculpture. 3 vol. Prix du vol. 25 fr.

AMUSEMENT DES SOIRÉES. Album composé de 20 caricatures. Prix, 8 fr.

ALBUM DES SALONS. Choix de belles lithographies de MM. Charlet, Devéria, Roqueplan, Léon Noël, Francis et autres. Prix de l'album, cartonné de luxe : 18 francs.

PHYSIOLOGIES COMIQUES à 1 franc le volume.

SOUS PRESSE :

LA MORALE EN IMAGES, 40 livraisons à 25 centimes, composées chacune d'un joli dessin, par MM. Charlet, Grenier, Devéria, Roqueplan et autres, et de 8 pages de texte par MM. Abbé de Savigny, Léon Guérin, Mme Eugénie Foa et autres. Vignettes sur bois par E. Forest, etc. Le tout formera un beau volume dont le prix sera augmenté après la publication des livraisons. Chez Aubert, galerie Véro-dodat.

relient un cordon qui lui-même est attaché au chevet du lit. Voilà la femme Legrain partie, bien tranquille.

Marie s'endort, puis se réveille parce qu'elle souffre; les voisins l'entendent crier, mais comme ils y sont habitués, et que d'ailleurs ils ignorent l'absence de la gardeuse, ils ne s'en mettent pas en peine. Enfin Marie se tait, et les voisins s'en félicitent en pensant qu'elle est soulagée. Au bout de deux heures la femme Legrain rentre; à ses cris affreux les voisins accourent, et reculent d'effroi en voyant Marie sans mouvement et la tête pendante du côté de la ruelle. La femme Legrain s'empresse de couper la fatale ceinture, il n'était plus temps, Marie était morte étouffée par des convulsions.

Traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnel sous la prévention du délit d'homicide par imprudence, la femme Legrain ne se défend que par l'expression de ses regrets poignants et par ses larmes. Le Tribunal la condamne à 50 francs d'amende.

— Le *Burgundy*, bâtiment américain, est arrivé hier au Havre. Il n'apporte aucune nouvelle du *Président*, bien qu'il soit parti de New-York le 26 mars, 14 jours après.

Le *Courrier des Etats-Unis*, dont plusieurs numéros sont parvenus avec le *Burgundy*, annonce que le procès de M. Mac-Leod, qui devait commencer à Lockport le 22 mars, a été ajourné à une autre session par suite d'une nullité dans le tableau du jury. Le général Stoss et l'attorney-général Rittender, que le gouvernement fédéral envoyait à Lockport pour annoncer que le gouvernement anglais prenait sous sa responsabilité l'incendie de la *Caroline*, instruits de la suspension des débats, se sont arrêtés à Lockport.

— Jean B... se trouvait hier affligé à la fois de deux infirmités très graves : il avait faim et ne possédait pas un centime. Cherchant remède à ses maux, il ne trouva rien de mieux que d'inviter à déjeuner deux amis. L'expédient peut paraître singulier; mais avec un peu d'audace il réussit presque toujours, s'il faut en croire la joyeuse et philosophique chanson d'un ex-viveur, aujourd'hui préfet. Les deux amis acceptent, et l'on se rend chez un restaurateur de la rue Dauphine. Les mets furent nombreux, le vin abondant; mais vers la fin du repas, B... sortit sous prétexte d'aller choisir quelques bons cigares, et, comme le prévoyait sans doute le lecteur, le prétendu amphytrion ne reparut plus.

Jusqu'à là le mal n'était pas bien grand, car les invités avaient de l'argent sur eux, et, à la rigueur, le fait pouvait passer seulement pour une mauvaise plaisanterie ou un emprunt forcé; mais lorsque les deux invités, lassés d'attendre, demandèrent la carte, décidés à la payer de bonne grâce, le restaurateur, dont l'absence prolongée d'un des convives avait éveillé les soupçons, fit le compte de son argenterie, et reconnut qu'on lui avait soustrait un couvert. Plainte fut aussitôt portée par les deux amis de B... qui, après avoir soldé le compte du traiteur, se rendirent au commissariat de police. Or, ce matin, craignant sans doute que la justice apportât trop de lenteur à leur donner la satisfaction qu'ils désiraient, les deux anciens amis se rendirent au domicile de B..., qu'ils prirent sans façon par le collet et conduisirent eux-mêmes au dépôt de la Préfecture.

Jean B..., qui avoue le vol qu'on lui impute, déclare avoir vendu aussitôt en sortant de chez le restaurateur le couvert d'argent à un marchand d'habits ambulant dont il ne donne qu'un signalement imparfait.

— Frotard n'est pas un de ces voleurs vulgaires qui errent à l'aventure et s'emparent avec plus ou moins d'adresse du butin qui peut leur tomber sous la main; Frotard médite ses opérations avec sang-froid, dresse habilement ses plans, et procède à leur exécution avec autant de calme que d'aplomb. Depuis quelques jours cet individu, qui est loin d'en être à son coup d'essai, avait étudié les habitudes de la maison de M. Boucheron, armurier, rue de Richelieu, et était parvenu à en connaître parfaitement les étres : sous divers prétextes, il avait pénétré chez les principaux locataires de cette maison, était parvenu à prendre l'empreinte de la plus grande partie des serrures, et avait fabriqué des fausses clés qui devaient lui faciliter l'accès des principaux appartements.

Ces préparatifs une fois terminés, Frotard armé d'une pince, muni d'une bougie, d'une boîte d'allumettes chimiques, et portant en poche son paquet de fausses clés, se mit en campagne. Vers neuf heures du soir, il entre hardiment dans la maison, en jetant à la portière le nom d'un locataire; puis, au lieu de monter, il se glisse dans l'escalier de la cave, brise un cadenas, et se réfugie dans un petit caveau où il se blottit derrière un tas de bouteilles, en attendant que, le soir venu, il lui fût possible d'exécuter les projets qu'il avait conçus.

Depuis assez longtemps, Frotard se tenait immobile dans sa cachette, et bientôt dix heures allaient sonner, lorsque la domestique de M. Boucheron, descendant à la cave pour y chercher le vin nécessaire au souper de ses maîtres, dont elle venait de fermer la boutique, reconnut aussitôt, à sa grande surprise, que le cadenas de la cave se trouvait brisé. Elle prêta l'oreille et crut entendre le bruit d'un léger mouvement.

Il était tard, la servante était seule, et les cris qu'elle eût pu pousser de l'intérieur de la cave, située à vingt-cinq pieds au-dessous du sol, n'eussent assurément pu être entendus par la portière vieille et infirme; en un instant elle fit ces réflexions, et se rappelant en même temps le sort fatal de la femme de chambre de la rue des Petites-Ecuries, assassinée dans une position à peu près semblable, ne prenant conseil que du péril qu'elle entrevoyait et de son courage, elle s'empara d'une forte barre de bois déposée dans l'angle du mur, l'assujettit en travers de la porte, contre laquelle elle roula en outre deux pièces de vin descendues dans la journée et laissées dans le couloir. Ces dispositions prises, l'intrépide servante remonta précipitamment et prévint ses maîtres de ce qu'elle avait vu et de ce qu'elle croyait pouvoir soupçonner.

Frotard cependant, effrayé d'abord au bruit qu'il avait entendu, mais n'ayant pas tardé à se rassurer, chercha à sortir de sa cachette, et éprouvant de l'extérieur une forte résistance, réunit toute sa vigueur et tenta de s'ouvrir passage. Il lui fut heureusement impossible d'y réussir, et les habitants de la maison arrivant en force dans ce moment, le nouvel Ali-Baba se trouva pris et mis dans l'impossibilité de nier et l'effraction qu'il avait déjà commise et le coupable projet qu'il avait porté à s'introduire dans la maison, où il devait devenir captif d'une servante non moins courageuse que l'adroite Dinazarde des Quarante Voleurs des mille et une Nuits.

— Un vol considérable a été commis hier rue Saint-Denis, 175. Après avoir pénétré à l'aide de fausses clés dans l'appartement d'un des locataires, deux voleurs s'emparèrent d'une grande quantité d'effets d'habillemens, de linge, de bijoux, d'argenterie, d'argent monnayé et d'une foule d'autres objets. Un des deux voleurs

chargeant sur ses épaules le volumineux paquet qu'ils avaient formé du tout, descendit rapidement l'escalier, et parvint à sortir en passant devant la loge du portier, sans répondre aux questions qu'on lui adressait. Une fois dans la rue, soit qu'une voiture l'attendit à peu de distance, ou que quelques complices lui vinssent en aide, l'individu porteur du paquet disparut en quelque sorte subitement.

Le portier cependant, surpris de l'audace de l'homme qu'il avait vainement interpellé, était sorti de sa loge pour se mettre à sa poursuite. En ce moment il se trouva face à face avec un grand garçon d'assez mauvaise apparence qui, surpris au moment où il descendait l'escalier et se disposait à passer devant la loge, lui demanda à quel étage demeurait M. Nicolas, qu'il avait vainement, dit-il, demandé à la servante du premier étage.

« Pourquoi ne me demandiez-vous pas ce renseignement avant de monter ? » répondit le concierge en lui barrant le passage; il n'y a de Nicolas que dans le calendrier, mais non dans cette maison, vous le savez bien. » Et comme sa première pensée au moment où il avait aperçu cet individu avait été qu'il pouvait bien être le complice de celui qui venait de se sauver, il mit en disant ces mots la main sur son homme, appela à l'aide, et le conduisit chez le commissaire de police.

Le jeune homme arrêté, qui déclare se nommer Frédéric R..., prétend ne pas connaître le voleur, que l'on n'a pu arrêter; mais comme il ne donne aucune explication plausible de sa présence dans la maison au moment où le vol se commettait, et qu'il se trouvait d'ailleurs nanti au moment de son arrestation d'objets d'origine au moins suspecte, il a été écroué à la disposition du Parquet.

— On est toujours à Londres sans nouvelles du paquebot à vapeur le *Président*, parti de New-York le 2 mars dernier, et qui aurait dû arriver à Liverpool avant le 20 du même mois. Le second fils du duc de Richmond, officier dans l'armée anglaise au Canada, est supposé au nombre des passagers. Plusieurs familles sont dans les plus vives angoisses; mais en attendant des nouvelles ultérieures l'esprit de spéculation s'exerce. On fait des assurances ou plutôt des paris sur l'arrivée du *Président*. Les primes, qui étaient d'abord de 25, se sont élevées à 40. Ainsi, on paie aux compagnies 400 livres sterling pour en recevoir 1,000 dans le cas où le bâtiment serait perdu.

Pour donner encore plus d'aliment à cet agiotage on invente de fausses nouvelles : il ne se passe presque point de jour où l'on n'écrit de quelques points des côtes que le *Président* y a été signalé ou bien qu'il a été rencontré en pleine mer par quelque autre navire, et dans l'état le plus fâcheux. On a porté la cruauté jusqu'à envoyer à mistriss Roberts, la femme du capitaine, l'extraît d'une lettre de Madère, où il était question de la relâche du *Président*. Il a été reconnu que c'était une odieuse mystification ayant sans doute pour objet de faire baisser le taux des assurances, qui s'est relevé le lendemain.

## VARIÉTÉS

### UNE AUDIENCE CRIMINELLE EN TRANSYLVANIE.

Au milieu des rochers les plus escarpés des monts Krapaks, sur ces arêtes de granit accessibles seulement à l'aigle, au chevreuil et au montagnard, mais autour desquelles serpentent d'étroites et sombres vallées, s'est établie depuis un temps immémorial une peuplade de montagnards appelée les Oprychki, nom qui, dans la langue du pays, veut dire mauvaises têtes, tapageurs, rudes compagnons.

A vrai dire, les Oprychki ne sont autre chose qu'une bande de brigands vivant aux dépens des voyageurs et des pays voisins sur lesquels ils font de fréquentes excursions. Ce sont tous de vigoureux montagnards, nés dans les Krapaks, et dont le costume caractéristique se compose en été d'un pantalon de toile collant du bas et large d'en haut, de sandales de cuir lacées autour de la jambe, d'une courte chemise brodée de laine rouge, bleue et verte, et d'un chapeau en feutre ou en paille orné de rubans. En hiver, le pantalon est fait de peau de mouton, accompagné d'une veste pareille, et le chapeau est remplacé par un bonnet de fourrure. Les armes des Oprychki se composent de petites haches, de bâtons ferrés, de coutelas, de fusils, et surtout de pistolets que, suivant leur richesse et leur courage, ils portent passés à la ceinture au nombre de deux, trois et quatre paires.

L'organisation de ces bandits est toute militaire : ils obéissent aveuglément à leur chef, et toute insubordination est punie de mort. Le chef partage entre eux tous le butin et juge souvent leurs différends. La Hongrie, la Gallicie, la Transylvanie, sont plus particulièrement le théâtre de leurs excursions déprédatrices, et rarement épargnent-ils les voyageurs qui se rencontrent sur leur chemin. Du reste, les Oprychki sont de joyeux compagnons, recherchant les plaisirs, aimant à rendre service, pratiquant largement l'hospitalité, et susceptibles d'un grand dévouement; mais en même temps cruels dans leurs vengeances et ne reculant devant aucun crime, devant aucun raffinement de cruauté.

Depuis quelques années, les Oprychki avaient pour chef Alexis Djuk, dont le courage énergique et les rapides résolutions jetaient l'épouvante chez toutes les populations voisines. Pendant longtemps les autorités de la Hongrie, de la Gallicie et de la Transylvanie s'étaient vainement concertées et avaient fait d'inutiles efforts pour détruire la bande d'Alexis Djuk, qui ne s'élevait pas à moins de quatre ou cinq cents hommes. Des forces imposantes avaient été envoyées contre ces bandits; mais ils évitaient de combattre en rase campagne, ne se laissant pas surprendre, et faisaient avec succès la guerre de partisans.

A force de persévérance cependant, le gouvernement autrichien parvint, au mois de janvier dernier, à s'emparer de trente-six de ces bandits, qui, en vertu d'un décret impérial, furent traduits le 27 février devant le Tribunal criminel de Peter-Varadin. Ici laissons parler notre correspondant :

Rien de plus pittoresque et de plus imposant à la fois que l'aspect de la salle d'audience, dont les murs sont couverts des antiques portraits des rois de Hongrie et de Transylvanie. Autour d'une immense table couverte d'un drap noir sont assis douze juges et un président, tous la tête couverte du bonnet de docteur, et portant sur leur costume hongrois d'amples et flottans manteaux d'écarlate. Derrière le président sont assis le procureur impérial, deux sous-procureurs (substitués) et six avocats, tous en robe noire. Deux greffiers occupent une autre table, et six héralds, ou érieurs de justice, sont placés entre le Tribunal et le banc des témoins. Le banc des accusés est occupé par les trente-six Oprychki, gardés par un détachement de hallebardiers; trois bataillons de mariakes (infanterie hongroise) occupent les issues. On remarque en outre, auprès du banc des témoins, où 65 personnes ont pris place, un prie-Dieu devant lequel est assis un prêtre revêtu de ses habits sacerdotaux, et qui a pour mission de faire prêter serment à chacun des individus appelés à déposer.

L'auditoire tout entier est composé de gentilshommes et de dames, l'entrée ayant été refusée aux bourgeois et aux paysans, dans la crainte qu'un certain nombre d'Oprychki se mêlassent dans la foule pour tenter un coup de main et enlever à tout prix les accusés.

Le premier des témoins appelés est une sorte de bel esprit, ancien hussard de Schekler, qui cumule maintenant les loisirs de poète avec les devoirs d'intendant du seigneur Kyraby, propriétaire du village de Hamka. Ce singulier personnage s'exprime ainsi :

« C'était au milieu de la nuit du 4 octobre; avec votre permission, illustres seigneurs, la noble dame Kyraby était dans les douleurs de l'enfantement et je me reposais des fatigues du jour, lorsque le garde-grange vint me dire que le seigneur Kyraby me mandait près de lui. Je m'empressai d'obéir, et en entrant dans la cour du château je vis avec surprise la voiture du maître et huit grands chariots attelés et prêts à partir. Ayant été introduit dans la chambre de la noble dame, je l'entendis qui disait en pleurant à son mari : « André, tu pars donc ? — Il le faut, répondit le seigneur, c'est notre seul moyen de salut, car ils vont venir, et s'ils me trouvaient, Dieu sait ce qui se passerait ici. En mon absence, j'en suis assuré, ils ne vous feront aucune insulte pourvu qu'on les reçoive sans hostilité, et j'ai donné mes ordres à cet égard. » Puis, se tournant vers moi, il ajouta : « Djuk et les siens ne tarderont pas à paraître ici, je t'ordonne de les bien recevoir et de ne leur rien refuser. » Cela dit, le seigneur Kyraby monta en voiture et prit la route de Korol-Bator, suivi des huit chariots et d'une partie de ses gens.

« Une heure s'était à peine écoulée lorsque nous entendîmes un sifflement aigu : « Ils viennent ! ce sont eux ! » s'écria un domestique qui connaissait leur signal. En effet, plus de soixante Oprichki entrent en même temps dans la cour d'honneur. J'allai sur le champ au-devant d'eux, et, m'étant approché d'Alexis Djuk, leur chef, je le saluai respectueusement en touchant son genou de ma main droite, ainsi qu'on en use envers les personnes de distinction. Il parut satisfait de cette marque de déférence, et, ordonnant à ses gens de demeurer dans la cour, il entra seul dans le château, tenant un pistolet de chaque main, et disant, tandis qu'il gravissait les degrés : « Malheur à vous si vous avez ici un seul *schlapack* » (mot qui signifie mauvais cheval, haridelle, et que l'on donne dans le pays aux soldats autrichiens). Il visita rapidement l'étage inférieur, et, voyant, en entrant dans la vaste salle à manger, la table couverte de mets et de bouteilles, il appela ses hommes, qui accoururent avec empressement. Tous mangèrent gaiement, après quoi Djuk, détachant de son bonnet un cordon auquel étaient enfilés un grand nombre de ducats, en prit quelques-uns et les donna à la servante qui lui avait servi à boire durant le repas.

« Cependant la noble dame Kyraby, alors que sa maison était ainsi envahie, avait subi les douleurs de l'enfantement. Djuk, de la salle où il se trouvait, ayant entendu les vagissements du nouveau-né, monta à l'appartement de la mère, et prenant avec précaution l'enfant dans ses bras : « Madame, dit-il, daignez être assurée que vous n'avez rien à redouter ni de moi, ni de mes gens; permettez-moi seulement de vous demander une grâce : c'est de donner en mémoire de moi le nom d'Alexis à cet enfant. La noble dame fit la promesse qu'il exigeait d'elle, et tous les Oprichki se retirèrent sans rien emporter. »

Cette longue déposition fut confirmée par la dame Kyraby, qui ajouta qu'elle avait tenu parole à Djuk, en donnant à son fils le nom d'Alexis.

Le seigneur Kyraby dépose qu'un soir venant de faire visite à un de ses amis, il fut accosté sur la grande route par un homme qui lui dit : « Alexis Djuk et ses compagnons viendront chez toi cette nuit; prépare-toi à les bien recevoir. » Le président adresse quelques paroles de blâme au témoin sur sa pusillanimité; mais il est interrompu par les accusés qui s'écrient à la fois : « Il a salement fait de partir, s'il fût resté, aujourd'hui il serait mort. »

Ces cris sauvages, les gestes et les regards menaçans qui les accompagnent, semblent faire la plus profonde impression sur le seigneur Kyraby, ancien et brave capitaine de l'armée autrichienne; il pâlit, chancelle, et l'on est obligé de l'emporter hors de la salle.

Un autre témoin est appelé : c'est le vénérable prêtre Philarète, desservant de l'église de Saint-Nicolas, située sur un roc escarpé à une demi-lieue de Bolecha, village héréditaire du seigneur Ravitchak, ancien major du régiment de hussards de Djulaj. Il dépose ainsi :

« Le 15 juillet, je revenais de chez le seigneur Ravitchak, lorsqu'un homme m'accosta et me dit : « Alexis Djuk ordonne que vous prépariez à souper pour lui et trente de ses compagnons. » Arrivé chez moi, je fis préparer le souper, mais en même temps je pris soin de faire prévenir M. Ravitchak, qui vint à la tête de cinquante hussards, et s'embarqua dans les environs de l'église. Une heure ne s'était pas écoulée, lorsque nous aperçûmes de grandes flammes dans la direction de Bolecha. — C'est mon château qui brûle ! s'écria M. Ravitchak, et il partit aussitôt avec tout son monde, me laissant seul.

« A minuit Djuk arriva avec ses trente hommes; ils soupèrent de grand appétit, puis, après avoir complètement pillé ma maison, ils se retirèrent en me mettant ironiquement un ducat dans la main, et en me recommandant de prier pour les Oprichki tués dans le combat.

« C'était moi qui gardais avec six hussards le château de mon cousin Ravitchak, dit le lieutenant Roukka, appelé à son tour. J'étais monté à un b-lvédér, pour tâcher de découvrir ce qui se passait du côté de l'église, lorsqu'à mes pieds, dans le jardin, j'aperçus une bande d'Oprichki armés de torches en flammes. Je m'empressai d'aller me mettre à la tête de mon monde, mais dès la première décharge des assaillans je tombai blessé, et ce ne fut qu'à grand-peine que je parvins à me réfugier à quelque distance dans des broussailles dont l'épaisseur me déroba à leurs recherches, et d'où je vis l'incendie. »

On appelle le seigneur Ravitchak : c'est un major de hussards hongrois, qui parle très haut et assaisonne chaque phrase d'un juron qu'il fait militairement résonner : « Sapremente ! dit-il, après avoir prêté serment, je me suis dit, moi qui n'ai pas craint les enragés Français de Napoléon, reculerais-je jamais devant un brigand ! *Basrem-serem-te-tem* ! Je veux le pendre devant les fenêtres de ma chambre à coucher, pour lui apprendre que les ours sont plus terribles que les Oprichki... Je faisais ainsi allusion au blason des Ravitchak, dont les armes sont deux ours d'argent sur un champ de gueule. J'étais donc embusqué près de l'église de Saint-Nicolas, lorsque je vis mon château en proie aux flammes. J'arrivai bientôt sur le lieu de l'incendie, et voyant ma femme et mes enfans sains et saufs, sapremente ! je laissai brûler le reste, afin de courir après les brigands... *Basrem-serem-te-tem*. Les coquins couraient chez le révérend père Philarète, pendant que je les cherchais de tous côtés, sapremente !